



Newsletter IRIS

IRIS 2019-6

Une publication
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel



Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG

Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00

Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19

E-mail: obs@obs.coe.int

www.obs.coe.int

Commentaires et contributions : iris@obs.coe.int

Directrice exécutive : Susanne Nikoltchev

Comité éditorial :

Maja Cappello, rédactrice en chef • Francisco Javier Cabrera Blázquez, Sophie Valais, Julio Talavera Milla, rédacteurs en chef adjoints (Observatoire européen de l'audiovisuel)

Silvia Grundmann, Division Media de la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) • Mark D. Cole, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) • Bernhard Hofstätter, DG Connect de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) • Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Andrei Richter, Université d'Europe centrale (Hongrie)

Conseiller du comité éditorial : Amélie Blocman, Legipresse

Documentation / Contact presse : Alison Hindhaugh

Tél.: +33 (0)3 90 21 60 10

e-mail: alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Paul Green • Katherine Parsons • Marco Polo Sarl • Nathalie Sturlèse • Brigitte Auel • Erwin Rohwer • Ulrike Welsch

Corrections :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Sophie Valais et Francisco Javier Cabrera Blázquez • Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • James Drake • Lucy Turner

Distribution : Nathalie Fundone, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 03

e-mail: nathalie.fundone@coe.int

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen de l'audiovisuel •
Développement et intégration : www.logidee.com • Graphisme : www.acom-europe.com et www.logidee.com

ISSN 2078-614X

© 2019 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

ÉDITORIAL

Internet est très souvent comparé à l'invention de l'imprimerie. Ces deux technologies ont en effet révolutionné l'accès à l'information et sa diffusion. L'invention de Gutenberg a permis, pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, à tout détenteur d'une presse typographique de reproduire aisément un texte écrit et de le diffuser à grande échelle. Comme cette situation n'était évidemment pas acceptable aux yeux du pouvoir, la mise en place de textes de loi régissant la « presse » partout en Europe ne s'est pas fait attendre.

On observe la même évolution pour internet. Il ne reste plus grand-chose de l'idée originelle d'une liberté d'expression absolue à laquelle aspiraient les pionniers de la technologie, et une réglementation de plus en plus importante s'applique désormais à l'expression en ligne. Une nouvelle forme d'inquisition a-t-elle donc pris place ? Rien n'est plus faux. Les normes juridiques en vigueur aujourd'hui sont bien différentes, du moins dans les démocraties libérales, de celles qui existaient à l'époque de Gutenberg : elles visent principalement à défendre les intérêts des citoyens, et non à censurer toute critique à l'égard des riches et des puissants. La situation est elle aussi totalement différente. Tout d'abord, internet a rendu les frontières nationales en ligne presque insignifiantes et a soulevé un certain nombre de nouvelles questions de compétence juridictionnelle, comme l'illustre le récent arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Richard Williamson c. Allemagne*. Certains pays pensent pourtant qu'il est encore possible et souhaitable de verrouiller internet ; c'est le cas par exemple de la Fédération de Russie, qui vient d'adopter une nouvelle loi fédérale visant à permettre au secteur russe d'internet de fonctionner indépendamment du *World Wide Web* dans une situation d'urgence ou en cas de menace étrangère. Internet a également démultiplié à l'infini la portée qu'avait autrefois la presse écrite, puisque chacun d'entre nous peut désormais devenir journaliste, avec les droits et obligations qui sont attachés à cette activité. A cet égard, un intéressant arrêt rendu par la Cour de Strasbourg souligne le rôle de « défenseurs de l'intérêt général » joué par les blogueurs.

Naturellement, si certains divulguent de manière légitime des faits et des points de vue dignes d'intérêt pour les citoyens, d'autres choisissent au contraire de propager de fausses informations et de recourir à la désinformation. Afin de lutter contre ce fléau, le CSA a adopté un projet de recommandation pour accompagner les plateformes en ligne dans la mise en place d'actions concrètes permettant la diffusion d'informations fiables et de lutter contre les fausses informations « susceptibles de troubler l'ordre public ou d'altérer la sincérité du scrutin ». Pour ce faire, la collaboration de grandes entreprises américaines telles que Facebook, Google et Twitter, est indispensable et, conformément aux mesures qu'elles ont prises en mars 2019 pour mettre en œuvre leurs engagements à l'égard du Code de bonnes pratiques contre la désinformation, les trois plateformes semblent avoir intensifié leurs initiatives de lutte contre les fausses informations et les informations trompeuses pendant la campagne des élections européennes. À

propos de ces entreprises et d'autres entreprises américaines, la question de la position dominante sur le marché préoccupe également les autorités publiques européennes, comme le montre l'enquête ouverte par l'Autorité néerlandaise de protection des consommateurs et du marché (ACM) sur les allégations d'abus de position dominante dont ferait preuve Apple dans ses *App Store*.

Ce numéro du bulletin d'information témoigne également de la diversité des intérêts et des droits dont les pouvoirs publics doivent tenir compte lorsqu'ils réglementent la liberté d'expression sur internet. En matière de protection des mineurs en ligne, nous consacrons un article aux critères retenus en Italie par l'AGCOM pour la classification des œuvres audiovisuelles diffusées sur internet et des jeux vidéo, ainsi qu'au document de synthèse sur la protection des enfants et des adolescents dans les médias publié par l'autorité des médias et des communications du Land de Rhénanie-Palatinat en Allemagne. S'agissant de la protection contre les contenus préjudiciables, le ministère du Numérique, de la Culture, des Médias et des Sports du Royaume-Uni a lancé la consultation relative au Livre blanc sur les contenus préjudiciables en ligne, qui traite de questions telles que l'utilisation à mauvais escient de sites internet par des groupes terroristes et des délinquants sexuels, le harcèlement en ligne et la propagation de la désinformation au risque de compromettre les valeurs et les principes démocratiques.

Tout ceci et bien d'autres sujets vous attendent dans le bulletin d'information IRIS ce de mois-ci.

Bonne lecture !

Maja Cappello, rédactrice en chef
Observatoire européen de l'audiovisuel

Table des matières

CONSEIL DE L'EUROPE

Rapport sur la liberté d'expression en 2018

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Richard Williamson c. Allemagne

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Rebechenko c. Russie

UNION EUROPÉENNE

Commission européenne : Rapports mensuels de Facebook, Google et Twitter pour mars 2019

NATIONAL

[DE] L'office régional des médias publie en ligne un document de synthèse sur la protection des enfants et des adolescents dans les médias

[DE] Le conseil des médias de la BLM adopte des directives de déontologie numérique

[DE] La chaîne tm3 doit cesser de diffuser après le retrait de sa licence

[DE] Le tribunal administratif supérieur autorise Bild.de à poursuivre jusqu'à nouvel ordre la diffusion de ses livestreams sans licence

[DE] La CJUE est saisie d'une affaire de violation du droit d'auteur par framing

[ES] Décision relative à la neutralité de l'information pendant les campagnes électorales

[FR] Lutte contre la manipulation de l'information: le CSA adopte un projet de recommandation à destination des plateformes

[FR] Vers un assouplissement des règles de programmation des œuvres cinématographiques à la télévision ?

[FR] Appréciation du visa d'un film documentaire : la liberté d'information entre dans la danse

[FR] Renvoi par un lien hypertexte à une vidéo contenant des menaces de mort

[GB] Lancement par le ministère du Numérique, de la Culture, des Médias et des Sports de la consultation relative au Livre blanc sur les contenus préjudiciables en ligne - la période de consultation prendra fin le 1er juillet 2019

[GB] L'Ofcom inflige une amende de 75 000 GBP à une chaîne d'actualités pour absence de protection satisfaisante des téléspectateurs

[IT] Lignes directrices sur le traitement des données à caractère personnel à des fins de propagande électorale et de communication politique

[IT] L'AGCOM fixe les critères de classification des œuvres audiovisuelles diffusées sur internet et des jeux vidéo afin d'assurer la protection des mineurs

[NL] L'Autorité de protection des consommateurs et du marché ouvre une enquête pour abus de position dominante d'Apple dans ses App Store

[NL] L'Autorité néerlandaise des médias inflige une amende à deux radiodiffuseurs néerlandais de service public pour diffusion de communications interdites

[RO] Dispositions applicables à la couverture audiovisuelle pour les élections européennes

[RU] Adoption de la loi relative à la souveraineté d'internet

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

COE: DIVISION MÉDIA

Rapport sur la liberté d'expression en 2018

*Ronan Ó Fathaigh
Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

Le 2 mai 2019, à la veille de la Journée mondiale de la liberté de la presse, le Service de la société de l'information du Conseil de l'Europe a publié un rapport sur la liberté d'expression en 2018. Ce rapport de 22 pages analyse la situation de la liberté d'expression au sein des États membres du Conseil de l'Europe sur la base des conclusions des mécanismes et organes de suivi du Conseil de l'Europe, parmi lesquels figure la Plateforme du Conseil de l'Europe pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes, qui compile un registre des alertes sur un certain nombre de graves préoccupations en matière de liberté des médias et de sécurité des journalistes dans les États membres du Conseil de l'Europe formulées par plusieurs organisations partenaires (voir, par exemple, IRIS 2018-3/6).

Le rapport examine cinq points distincts, à savoir les garanties juridiques en matière de liberté d'expression, la sécurité des journalistes et des autres acteurs des médias, l'indépendance des médias, le pluralisme et la diversité des médias, ainsi que la liberté d'expression sur internet. Il détaille un certain nombre de conclusions faites en 2018 et observe que les évaluations successives de la situation de la liberté d'expression en Europe au cours des cinq dernières années ont révélé que les menaces qui pèsent sur cet ancrage des sociétés démocratiques se multiplient à travers le continent. En 2018, au moins deux assassinats de journalistes ont été perpétrés en Europe pour des raisons liées à leur travail. En outre, les campagnes de diffamation et les discours incendiaires de hauts responsables politiques sont également en nette augmentation ; ce phénomène entrave la capacité des journalistes et des autres acteurs des médias et lanceurs d'alertes à remplir leur mission qui consiste à imposer aux détenteurs du pouvoir d'assumer leurs responsabilités. Il convient de noter que les menaces qui pèsent depuis longtemps sur la liberté et l'indépendance des médias ont perduré en 2018, avec la fermeture de plusieurs médias et l'engagement de poursuites pénales à l'encontre de journalistes, souvent sous couvert d'opérations de lutte contre le terrorisme. Le contrôle exercé par la Cour européenne des droits de l'homme reste un outil indispensable pour garantir la cohérence des lois et pratiques nationales avec les normes édictées par la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour européenne a rendu au cours de l'année 2018

plus de 70 arrêts dans des affaires portant sur l'article 10 et a conclu à des violations dans près des deux tiers des cas (voir, par exemple, IRIS 2019-5/2).

Le rapport comprend par ailleurs un certain nombre d'actions envisagées par les États membres du Conseil de l'Europe. Premièrement, la Recommandation CM/Rec(2016)4 sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et autres acteurs des médias devrait être mise en œuvre de manière rigoureuse (voir IRIS 2016-5/3). Deuxièmement, les mesures de lutte contre le terrorisme ne devraient être adoptées qu'après une évaluation approfondie de l'impact sur les droits de l'homme, dans la mesure où elles peuvent s'avérer contre-productives si elles sont insuffisamment mises en œuvre ou excessivement draconiennes. Les lois relatives à la lutte contre le terrorisme et à la sécurité ne doivent pas entraver indûment le droit des médias à communiquer des informations d'intérêt général et le droit des citoyens à en être informés. Troisièmement, il est indispensable que les États déploient davantage d'efforts pour mettre en place un cadre juridique parfaitement clair concernant les responsabilités et obligations croissantes des intermédiaires en matière de modération des contenus. Il convient d'élaborer des éléments d'orientation pour lutter efficacement contre les propos choquants et non sollicités qui ne sont pas pénalement répréhensibles, notamment par la prise de mesures effectives d'autorégulation et de corégulation comme moyen de ménager un juste équilibre entre les droits et les responsabilités. Quatrièmement, les médias de service public doivent être efficacement protégés de la pression croissante exercée par les intérêts politiques et économiques. Des efforts accrus sont nécessaires, y compris de la part des États membres, pour accroître la viabilité des médias et soutenir un niveau élevé de journalisme d'investigation indépendant, tout en respectant pleinement l'autonomie éditoriale et opérationnelle des médias. Enfin, la jurisprudence étendue de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 10 devrait être systématiquement intégrée dans les systèmes judiciaires et réglementaires nationaux.

Information Society Department of the Council of Europe, Freedom of Expression in 2018, DGI(2019)3, 2 May 2019

<https://rm.coe.int/freedom-of-expression-2018-/1680943557>

Rapport du Service du Conseil de l'Europe chargé de la Société de l'information, Liberté d'expression en 2018, DGI(2019)3, 2 mai 2019

ALLEMAGNE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Richard Williamson c. Allemagne

*Dirk Voorhoof
Human Rights Centre, Université de Gand et Legal Human Academy*

La Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée dans une affaire de négation de l'Holocauste exprimée dans le cadre d'une interview diffusée sur une chaîne de télévision suédoise, publiée sur YouTube et relayée par les médias allemands. La Cour européenne a conclu que les propos tenus dans l'interview en question n'étaient pas protégées par le droit à la liberté d'expression consacré par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le requérant, M. Richard Williamson, est un ressortissant britannique et un ancien membre de la Fraternité sacerdotale Saint-Pie X, opposée aux réformes ecclésiastiques du Concile Vatican II. Il avait été excommunié en vertu du Code de droit canonique, mais en 2009, la Congrégation pour les évêques avait décidé de lever l'excommunication, décision qui avait été largement médiatisée. Dans une interview accordée à la chaîne de télévision suédoise SVT-1 et enregistrée en Allemagne, M. Williamson a fait un certain nombre de déclarations au sujet de l'Holocauste, dans lesquelles il niait l'existence des chambres à gaz et affirmait que seulement deux à trois cent mille Juifs avaient péri dans les camps de concentration nazis. Il avait également déclaré que les Allemands avaient un complexe de culpabilité à propos des chambres à gaz et de l'extermination de six millions de Juifs. L'émission dans laquelle figurait l'interview avait été rapidement mise à disposition en ligne sur le site internet de SVT-1, ainsi que sur la plateforme de partage de vidéos YouTube. L'hebdomadaire allemand Der Spiegel avait alors publié un article dans lequel les déclarations de M. Williamson au sujet des chambres à gaz sous le régime nazi avaient été citées dans leur intégralité. Par la suite, plusieurs des principaux quotidiens, chaînes de télévision et stations de radio allemands avaient rendu compte des déclarations faites par M. Williamson.

Ce dernier avait alors demandé une injonction préliminaire aux juridictions civiles allemandes afin d'obtenir une ordonnance de retrait de l'enregistrement de l'interview sur internet, mais sa demande fût rejetée par le tribunal régional de Nuremberg-Fürth, qui avait pour l'essentiel estimé que la diffusion de ses déclarations, y compris sur internet, s'inscrivait dans le cadre du consentement général donné par M. Williamson pour cette interview. En 2012, à la demande du procureur, le tribunal d'instance de Ratisbonne avait rendu une nouvelle ordonnance pénale à l'encontre de M. Williamson, pour incitation à la haine en vertu de l'article 130(3) du Code pénal. Cette condamnation avait été confirmée par le tribunal régional de Ratisbonne en 2013, qui estimait que les déclarations de M. Williamson lors de l'interview avaient été de nature à troubler la paix

publique en Allemagne et constituait un acte pénalement répréhensible. M. Williamson avait été condamné à 90 jours-amende de 20 EUR chacun. Après le rejet de son recours devant la cour d'appel de Nuremberg et le refus d'examen de son recours constitutionnel par la Cour constitutionnelle fédérale allemande en 2017, M. Williamson avait saisi la Cour européenne des droits de l'homme d'une requête au titre de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans laquelle il soutenait que sa condamnation pénale pour incitation à la haine avait porté atteinte à son droit à la liberté d'expression. Il affirmait notamment que le droit allemand n'était pas applicable aux déclarations litigieuses, puisque l'infraction n'avait pas été commise en Allemagne et que sa responsabilité pénale pour l'infraction d'incitation à la haine pouvait uniquement être engagée lorsque sa déclaration était devenue « publique », à savoir après la diffusion de l'émission en Suède, pays où ces propos n'étaient pas passibles de poursuites pénales, et lorsqu'elle avait été mise à disposition en ligne. M. Williamson soutenait par ailleurs qu'il n'avait jamais souhaité que ses propos soient diffusés en Allemagne et qu'il avait au contraire fait tout ce qui était en son pouvoir pour en empêcher la diffusion dans ce pays.

La Cour européenne des droits de l'homme observe que M. Williamson affirme en substance que les juridictions allemandes ont appliqué à tort le droit interne et que l'exercice de son droit à la liberté d'expression, qui était parfaitement légal dans un État membre, avait été restreint par un autre État membre où ses déclarations n'étaient pas licites. La Cour européenne estime toutefois que M. Williamson avait accepté de donner cette interview en Allemagne, tout en sachant que ses déclarations étaient passibles de poursuites pénales dans ce pays et qu'il n'avait à aucun moment précisé au cours de l'interview qu'il s'opposait à ce qu'elle soit diffusée en Allemagne. Il s'était limité à dire au journaliste de « se montrer prudent » car ses déclarations étaient passibles de poursuites pénales en Allemagne. La Cour européenne souscrit aux conclusions des juridictions allemandes selon lesquelles l'infraction a été commise en Allemagne, puisque le principal élément de l'infraction, à savoir l'interview, y avait été réalisée et que ses propos avaient été tenus « publiquement » en Allemagne. La Cour européenne des droits de l'homme est également convaincue que la condamnation de M. Williamson était conforme à la loi et qu'elle poursuivait l'objectif légitime d'empêcher de perturber la paix publique en Allemagne et, par conséquent de prévenir d'éventuels troubles à l'ordre public et autres actes répréhensibles.

Pour ce qui est de savoir si l'atteinte au droit de M. Williamson à la liberté d'expression était nécessaire dans une société démocratique, la Cour européenne se réfère à l'arrêt rendu par la Grande Chambre dans l'affaire *Perinçek c. Suisse* (voir IRIS 2016-1/1). Elle confirme les conclusions rendues par les juridictions allemandes, selon lesquelles M. Williamson avait clairement nié l'existence des chambres à gaz et l'extermination de Juifs dans ces chambres à gaz sous le régime nazi et avait explicitement déclaré que tout au plus deux ou trois cent mille Juifs avaient péri dans les camps de concentration nazis. M. Williamson avait ainsi minimisé les actes de génocide. La Cour européenne des droits de l'homme estime que M. Williamson a voulu utiliser son droit à la liberté d'expression dans

le but de promouvoir des idées contraires à la lettre et à l'esprit de la Convention et que cette circonstance pèse lourdement dans l'appréciation de la nécessité de l'ingérence en question. En se fondant sur les conclusions des juridictions allemandes selon lesquelles M. Williamson avait agi intentionnellement et qu'il avait pleinement conscience que ses déclarations étaient passibles de poursuites pénales en Allemagne, la Cour européenne ne voit aucune raison de s'écarter de cette appréciation et rappelle qu'elle a toujours été sensible aux contextes historiques nationaux lorsqu'il est question de déterminer s'il existe un besoin social impérieux d'ingérence dans les droits énoncés par la Convention européenne des droits de l'homme. Elle réaffirme que, à la lumière de leur rôle dans l'Histoire et de leur expérience, les États qui ont connu les horreurs nazies peuvent être considérés comme ayant une responsabilité morale particulière de se distancier des atrocités massives commises par les nazis.

La Cour européenne observe par ailleurs que la peine de 90 jours-amende de 20 EUR chacun est une sanction particulièrement clémentine et que les autorités nationales ont justifié l'ingérence dans le droit de M. Williamson à la liberté d'expression par des motifs pertinents et suffisants, sans outrepasser leur marge d'appréciation. L'ingérence en cause étant proportionnée au but légitime poursuivi et « nécessaire dans une société démocratique », la requête de M. Williamson est par conséquent rejetée pour défaut manifeste de fondement et déclarée irrecevable en vertu de l'article 35(4) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Decision by the European Court of Human Rights, Fifth Section, case of Richard Williamson v. Germany, Application no. 64496/17, 8 January 2019 and notified in writing on 31 January 2019

<https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-189777>

Décision de la Cour européenne des droits de l'homme, cinquième section, rendue le 8 janvier 2019 et notifiée par écrit le 31 janvier 2019, dans l'affaire Richard Williamson c. Allemagne, requête n° 64496/17

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Rebechenko c. Russie

*Dirk Voorhoof
Human Rights Centre, Université de Gand et Legal Human Academy*

La Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt particulièrement intéressant concernant la liberté d'expression d'un blogueur (voir également Egill Einarsson c. Islande (n° 2), IRIS 2018-9/2, et Savva Terentyev c. Russie, IRIS 2018-9/3). La Cour européenne considère que les déclarations du blogueur en question étaient comparables à celles d'un « défenseur de l'intérêt général » et estime que sa condamnation pour diffamation constituait une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En 2015, M. Maksim Sergueïevitch Rebechenko avait publié sur YouTube une vidéo intitulée « Kolkhoz TV sur la crise ukrainienne », dans laquelle il avait formulé un certain nombre de critiques au sujet des propos de Mme F., responsable du district d'Oust-Labinski et de l'organisation non gouvernementale Human Rights Defender, qui avait en effet commenté à la télévision la situation dans la région orientale de l'Ukraine, ainsi que les relations entre la Russie et l'Ukraine. Mme F. avait alors, au titre de l'article 152 du Code civil russe, engagé une action à l'encontre de M. Rebechenko en soutenant qu'il l'avait insultée et qu'il avait porté atteinte à sa réputation. Les tribunaux russes avaient estimé pour leur part que M. Rebechenko avait tenu des propos choquants et obscènes et qu'il avait propagé de fausses informations au sujet de Mme F., portant ainsi atteinte au droit au respect de son honneur, de sa dignité et de sa réputation. Les juges avaient conclu que Mme F. avait subi un préjudice moral du fait de la détresse émotionnelle causée par ces propos diffamatoires visant à ternir son image, ainsi que par les allusions faites au sujet de comportements contraires à l'éthique. Conformément au principe du caractère raisonnable, et compte tenu de la gravité des faits contestés, de la nature de l'infraction et du contenu des propos publiés, du degré de détresse engendré et du fait que ces propos avaient été tenus par une personnalité publique et mis à la disposition du grand public, les tribunaux russes avaient accordé la somme de 50 000 RUB (environ 714 EUR) à Mme F. au titre du préjudice moral subi. M. Rebechenko s'était par ailleurs vu ordonner de supprimer la vidéo diffusée sur internet et de publier un démenti. Après épuisement de toutes les voies de recours internes, M. Rebechenko avait alors saisi la Cour européenne des droits de l'homme d'une requête dans laquelle il dénonçait une violation de son droit de communiquer des informations en vertu de l'article 10 Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour européenne rappelle tout d'abord que la liberté d'expression revêt une importance primordiale en tant que fondement essentiel d'une société démocratique et comme condition indispensable pour l'évolution de la société et l'épanouissement de chaque citoyen. Elle précise par ailleurs que ce droit

s'applique non seulement aux informations ou aux idées accueillies favorablement ou considérées inoffensives, voire dénuées d'intérêt particulier, mais également à celles qui visent à offenser, choquer ou perturber l'État ou un groupe spécifique de la population. La Cour européenne des droits de l'homme rappelle qu'elle reconnaît pleinement le rôle fondamental que joue la presse dans une société démocratique et qu'elle avait déjà établi que la presse, ainsi que les ONG, exercent des fonctions de surveillance, et que les blogueurs et autres internautes populaires des médias sociaux pouvaient être assimilés à des « défenseurs de l'intérêt général » lorsqu'il est question de la protection de l'article 10 de la Convention. Dans la mesure où personne n'a contesté le fait que l'ingérence dans le droit de M. Rebechenko était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de protéger la réputation ou les droits d'autrui, il revenait à la Cour européenne des droits de l'homme d'apprécier si cette ingérence était nécessaire dans une société démocratique et si elle avait été proportionnée à l'objectif poursuivi. Sur ce point, la Cour européenne rappelle qu'afin d'apprécier si une ingérence est nécessaire dans une société démocratique il importe de déterminer qui avait tenu les propos litigieux, contre qui ces propos étaient dirigés, quel était le sujet faisant débat, quelles étaient les expressions utilisées, aussi bien les éléments factuels que les jugements de valeur, quelles étaient les garanties procédurales prévues par les juridictions nationales, ainsi que la justification des décisions rendues, et la nature et la sévérité des sanctions infligées. La Cour européenne souligne que dans la présente affaire, le requérant est un blogueur qui avait publié sa vidéo sur une chaîne YouTube comptant plus de 2 000 abonnés, et que plus de 80 000 visiteurs avaient visionné la vidéo en question. Compte tenu de ces circonstances, l'ingérence doit être appréciée sur la base des mêmes principes que ceux qui ont été appliqués pour évaluer le rôle d'une presse libre dans le bon fonctionnement d'une société démocratique. La Cour européenne des droits de l'homme observe, d'une part, que Mme F. avait un profil comparable à celui des professionnels de la politique et qu'elle devait par conséquent se montrer prête à accepter de faire l'objet d'un examen public plus exigeant et, d'autre part, que les points soulevés dans la vidéo faisaient incontestablement partie d'un débat politique sur des questions d'intérêt général et public, à savoir les relations russo-ukrainiennes, la position de la Russie sur la scène internationale et les répercussions de sa politique étrangère. La Cour européenne des droits de l'homme rappelle en outre qu'elle a systématiquement jugé que toute restriction au discours politique devait se justifier par des arguments particulièrement solides. M. Rebechenko avait par ailleurs agi de bonne foi et dans le but légitime de préserver l'évolution démocratique et de contribuer à la liberté du débat politique ; les propos litigieux qu'il avait tenus n'étaient par ailleurs que des jugements de valeur dont la véracité ne peut être prouvée. La Cour européenne observe en outre que pour rendre leurs décisions, les juridictions russes n'ont pas examiné le contenu de la vidéo litigieuse, qu'elles n'ont pas davantage utilisé d'extraits de cette vidéo pour étayer leurs décisions et qu'elles n'ont pas ménagé un juste équilibre entre la nécessité de protéger la réputation de Mme F. et le droit de M. Rebechenko de communiquer des informations sur des questions d'intérêt général. Pour ce qui est des sanctions infligées, à savoir l'obligation de suppression de la vidéo, la publication d'un démenti et le versement de près de 714 EUR au titre du préjudice moral subi, la

Cour européenne des droits de l'homme observe que ces sanctions sont susceptibles de dissuader la presse de participer à des débats sur des questions légitimes relevant de l'intérêt général. La Cour européenne estime que les juridictions russes ne sont pas parvenues à ménager un juste équilibre entre les intérêts en jeu, ni à établir l'existence d'un « besoin social impérieux » justifiant de faire primer la protection de la réputation de Mme F. sur le droit à la liberté d'expression de M. Rebechenko. Elle conclut que les juridictions nationales ont outrepassé la marge d'appréciation étroite qui leur était conférée en matière de débat d'intérêt général et que l'ingérence en question n'était pas nécessaire dans une société démocratique. Il y a par conséquent eu violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et la Russie s'est vue condamner à verser à M. Rebechenko la somme de 714 EUR pour le préjudice moral subi et 71 EUR au titre des frais et dépens.

Judgment by the European Court of Human Rights, Third Section, sitting as a Committee of three judges, case of Rebechenko v. Russia, Application no. 10257/17, 16 April 2019

<https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-192468>

Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, troisième section, siégeant en collège de trois juges, rendu le 16 avril 2019 dans l'affaire Rebechenko c. Russie, requête n° 10257/17

UNION EUROPÉENNE

EU: COMMISSION EUROPÉENNE

Commission européenne : Rapports mensuels de Facebook, Google et Twitter pour mars 2019

Christina Etteldorf

Le 23 avril 2019, la Commission européenne a publié les rapports mensuels de Facebook, Google et Twitter pour mars 2019 concernant la mise en œuvre des engagements volontaires sur la base du Code de bonnes pratiques contre la désinformation. Il en ressort que les trois intermédiaires renforcent manifestement leurs dispositifs de lutte contre les informations fausses et trompeuses dans la perspective des élections européennes. Des mesures appropriées ont notamment été prises dans le domaine de la détection et de l'identification de la publicité à caractère politique.

Ces rapports sont fondés sur le Code de bonnes pratiques contre la désinformation qui a été rédigé l'an dernier par le Groupe de réflexion du Forum multipartite sur la désinformation en ligne et que les intermédiaires se sont engagés à respecter. Parmi les engagements pris sur la base de ce Code de bonnes pratiques figurent également des obligations de compte rendu sur les mesures prises pour lutter contre la désinformation, qui constituent la base du rapport de synthèse et de l'évaluation de la Commission. Les rapports individuels documentent une série de mesures visant à lutter contre les informations fausses et trompeuses, en particulier dans le domaine politique.

Les réseaux concernés se sont d'ores et déjà dotés de bibliothèques accessibles au public, qui collectent les annonces à caractère politique, sachant que la bibliothèque d'annonces de Google n'en est, pour l'instant, qu'à la phase de test. Les données de ces bibliothèques permettent d'effectuer des recherches sur les publicités à caractère politique et (en partie) thématique, et de procéder ainsi à des évaluations indépendantes. Ces bibliothèques constituent donc une avancée décisive dans l'instauration d'une transparence accrue. Dans ce contexte, la Commission regrette toutefois que Google et Twitter, contrairement à Facebook, n'aient pas modifié leur politique à l'égard de la publicité thématique en termes de traçabilité et de transparence.

Les rapports des trois intermédiaires montrent également que les annonces font l'objet d'un contrôle en vue d'éliminer les fausses déclarations ou les comportements de type « spam », ce qui englobe également les annonces de nature politique et les thèmes à caractère politique. Alors que Facebook et Twitter ne fournissent pas de chiffres précis, Google fait état, en mars 2019, de 10 234 mesures à l'encontre d'annonceurs Google Ads domiciliés dans l'UE pour violation

des directives de l'entreprise en matière de fausses déclarations. Toutes les infractions commises n'étaient pas nécessairement liées à des campagnes de désinformation. Toutefois, la Commission souligne à cet égard qu'une analyse plus approfondie permettrait de déterminer dans quelle mesure l'application des directives de la plateforme permet de démonétariser les sites web frauduleux et les sites qui diffusent systématiquement de fausses informations.

En ce qui concerne la transparence de la publicité à caractère politique, les plateformes font également état d'un certain nombre de mesures. Google et Twitter, par exemple, ont commencé à mettre en œuvre leur nouvelle politique en matière de messages électoraux, qui implique un processus de vérification avant la diffusion des annonces électorales pour les élections au Parlement de l'UE. Facebook rapporte également une meilleure signalisation des messages à caractère politique et de leur financement. En ce qui concerne l'intégrité des services, il est prévu notamment de supprimer les comptes pratiquant le spam et les faux comptes.

Par ailleurs, les rapports mensuels fournissent également des informations sur un certain nombre de mesures supplémentaires prises par les intermédiaires pour lutter contre la désinformation. Google, par exemple, investit dans la promotion de l'éducation aux médias, notamment par le biais de la formation des journalistes en matière de lutte contre la désinformation, et en dispensant des formations et des outils de sécurité destinés aux acteurs professionnels électoraux. À l'instar de Facebook, Google prend également en charge la « vérification des faits » - avec en particulier le soutien financier de FactCheck EU et la fourniture de nouveaux outils de contrôle et de balisage de contenu, ce qui devrait permettre aux moteurs de recherche d'identifier plus facilement les articles vérifiés et de renforcer leur visibilité dans les résultats de recherche.

Commission's analysis and platform reports

<https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/third-monthly-intermediate-results-eu-code-practice-against-disinformation>

Analyse de la Commission et rapports des plateformes

NATIONAL

ALLEMAGNE

[DE] Le conseil des médias de la BLM adopte des directives de déontologie numérique

*Jan Henrich
Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/Bruxelles*

Lors de sa réunion du 11 avril 2019, le conseil des médias de la Bayerische Landeszentrale für Neue Medien (Office bavarois des nouveaux médias - BLM) a adopté des directives de déontologie numérique. Ce document de synthèse aborde les questions éthiques et sociopolitiques de la numérisation en vue d'impulser une dynamique d'accompagnement de l'évolution technologique des médias et des futures approches réglementaires. Cette démarche fait suite à la réflexion du conseil des médias sur la question de savoir à quel niveau il convient d'ancrer les règles sociales pour gérer les nouvelles technologies. La BLM est l'autorité de surveillance et de régulation des services de radiodiffusion et de télémedias en Bavière. Le conseil des médias a rédigé sept directives de déontologie numérique.

Ces directives prévoient notamment que les processus de numérisation doivent s'appuyer sur les valeurs fondamentales intangibles que sont la liberté, la démocratie, l'état de droit et les droits de l'homme, ce qui implique, en particulier, d'instaurer la transparence à l'égard des utilisateurs. L'objectif doit être d'exploiter le potentiel des nouvelles technologies pour faire face à la concurrence internationale, tout en ayant conscience des problèmes éventuels pour y remédier à temps.

Un cadre juridique moderne doit également créer des conditions de concurrence équitables et prévenir l'émergence de monopoles afin de préserver le pluralisme. Aux fins de garantir la diversité, il ne doit pas y avoir de discrimination dans le traitement des offres de petite envergure - notamment en ce qui concerne l'accessibilité et l'égalité des chances sur les plateformes.

Par ailleurs, la souveraineté décisionnelle et l'éducation aux médias doivent également être encouragées en ce qui concerne les limites personnelles de chaque individu, par exemple dans le cadre des médias sociaux, des achats en ligne ou des données personnelles. De plus, le journalisme de qualité et la recherche sur les médias doivent continuer à être soutenus. Une recherche approfondie, la confrontation d'opinions contradictoires et la séparation entre informations et commentaires sont plus importantes que jamais, et l'éducation aux médias doit également évoluer parallèlement au processus de numérisation. Dans le cadre de la recherche, par exemple, il est important d'analyser le rôle des intermédiaires dans les processus de formation de l'opinion.

Le document de synthèse traite également la question de l'intelligence artificielle (IA). À l'heure actuelle, les applications d'apprentissage automatique peuvent être développées et utilisées avec un investissement minime. Néanmoins, toutes les applications ne présentent pas forcément un intérêt pour la société. C'est peut-être même la crainte de perdre le contrôle face aux solutions numériques intelligentes qui déstabilise de plus en plus la société occidentale et favorise l'emprise des partis populistes avec des messages simplistes. Le conseil des médias appelle donc à davantage d'interdisciplinarité dans la recherche sur l'IA, afin que soient prises en compte non seulement la perspective économique et technique, mais également la dimension de l'empathie humaine.

Début avril, le Groupe d'experts indépendants sur l'intelligence artificielle (High-Level Expert Group on Artificial Intelligence - HLEG AI) avait déjà présenté ses directives déontologiques finales pour une IA digne de confiance, qui traitaient des questions de contrôle, de sécurité, de confidentialité, de non-discrimination, de durabilité, de responsabilité et de transparence.

La BLM souhaite poursuivre le dialogue sur les questions éthiques et sociopolitiques de la numérisation dans les médias, tant au niveau local que mondial. À ses yeux, le passage au numérique implique également que les offices des médias aillent au-delà des activités de surveillance classique et accompagnent les diffuseurs et les utilisateurs vers un monde numérique multicanal.

Leitlinien des Medienrats der Bayerischen Landeszentrale für neue Medien

https://www.blm.de/infothek/positionen_und_reden/2019-04-11-positionspapier-leitlinien-digitale-ethik-11258

Directives du conseil des médias de l'Office bavarois des nouveaux médias

[DE] L'office régional des médias publie en ligne un document de synthèse sur la protection des enfants et des adolescents dans les médias

*Jan Henrich
Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/Bruxelles*

Dans le cadre de sa session spéciale du 22 mars 2019, la *Versammlung der Landeszentrale für Medien und Kommunikation* (assemblée de l'office central des médias et des communications - LMK) a adopté une prise de position sur la protection des mineurs dans les médias. La LMK est l'autorité de surveillance et de réglementation des services de radio et de télémedias en Rhénanie-Palatinat.

Elle se déclare particulièrement favorable à un changement de paradigme technique. En dépit des réglementations légales et des multiples acteurs, la protection contre les contenus et les risques liés à l'utilisation d'internet reste insuffisante. De nos jours, la distance entre les jeunes et les contenus extrêmement pernicieux se résume à un clic de souris. Selon la LMK, les études actuelles démontrent que les systèmes de protection ne sont pas à la hauteur des exigences face aux risques et aux menaces résultant des avancées technologiques et des nouveaux usages, dont la portée est en partie planétaire. À cet égard, la LMK se réfère à l'étude JIM publiée en novembre 2018 et au rapport périodique de jugendschutz.net « *Jugendliche sicher in Social Media ?* » (la sécurité des jeunes sur les médias sociaux). Ces deux études traitent du mode de consommation moderne des médias par les mineurs, ainsi que des systèmes de plainte et de protection sur les plateformes de médias sociaux.

La LMK estime qu'il est nécessaire d'agir à plusieurs niveaux. Elle considère notamment que l'éducation aux médias n'est pas suffisante, et que les fournisseurs de contenus et de services doivent agir de façon plus responsable. Les systèmes d'exploitation actuels devraient également être équipés d'interfaces et d'options de configuration pour des programmes de filtrage. En outre, les fournisseurs de services dont les utilisateurs proposent des contenus devraient permettre une classification différenciée des contenus et imposer aux utilisateurs l'application d'une telle classification. De même, la mise en place de filtres réseau activés par défaut et intégrés à l'infrastructure du routeur ou du fournisseur constitue également une option envisageable.

En outre, la LMK demande que le potentiel de la reconnaissance automatisée de contenu soit pleinement utilisé dans le domaine de la protection des mineurs dans les médias. La LMK souligne que la liberté d'expression protégée par la Constitution et la protection des mineurs dans les médias, également garantie par la Constitution, se trouvent ainsi dans un rapport conflictuel qui requiert une analyse approfondie sans cesse renouvelée.

Au cours des prochaines étapes, la LMK entend impliquer d'autres associations dans le débat et trouver ainsi des alliés pour la mise en œuvre de son catalogue de mesures. Elle souhaite, dans la mesure du possible, obtenir le soutien des commissions de tous les offices régionaux des médias.

**Positionspapier der Landeszentrale für Medien und Kommunikation vom
22. März 2019**

https://lmk-online.de/fileadmin/user_upload/Bilder/02_Aktuelles/02_Presse/2019/20190325_Positionspapier.pdf

*Document de synthèse de l'office central des médias et des communications du
22 mars 2019*

[DE] La CJUE est saisie d'une affaire de violation du droit d'auteur par framing

*Jan Henrich
Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/Bruxelles*

Dans son arrêt du 25 avril 2019, le Bundesgerichtshof (cour fédérale de justice - BGH) a soumis à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) la question suivante : l'insertion par le biais du framing d'une œuvre sur le site internet d'un tiers, alors que cette œuvre est disponible par ailleurs avec l'accord de l'ayant droit sur un site internet librement accessible au public, constitue-t-elle une communication au public au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, lorsque cette insertion a lieu en contournant les mesures de protection contre le framing prises ou initiées par l'ayant droit ?

Dans l'affaire à l'origine de la procédure, le BGH doit établir si une société de gestion collective des droits d'auteur peut subordonner la conclusion d'un contrat d'utilisation sur internet d'œuvres numérisées protégées par le droit d'auteur à la mise en place par l'utilisateur de mesures techniques efficaces contre le procédé du framing (insertion d'un contenu présent sur un site internet dans un autre site).

La Stiftung Preußischer Kulturbesitz (Fondation pour le patrimoine culturel de Prusse - SPK), organisme responsable de la Deutsche Digitale Bibliothek (bibliothèque numérique allemande), offre une plateforme de culture et de savoir en ligne permettant d'accéder aux contenus numériques d'un réseau d'institutions culturelles et scientifiques. La bibliothèque stocke des vignettes des contenus numérisés, dont certaines sont protégées par le droit d'auteur, de sorte que la fondation souhaitait acquérir les licences correspondantes pour la bibliothèque auprès de la société de gestion collective Bild-Kunst, qui est chargée de la gestion des droits. Or, Bild-Kunst subordonne la conclusion d'un contrat de licence à l'obligation, de la part de la bibliothèque, de protéger efficacement les contenus contre le framing au moyen de mesures techniques. Après avoir refusé cette clause du contrat, la SPK a entamé une procédure judiciaire pour demander à pouvoir souscrire un contrat sans cette obligation. Les juridictions inférieures ont statué de façon contradictoire. Le Landgericht (tribunal régional - LG) a rejeté l'action comme irrecevable. Sur appel de la demanderesse, la cour d'appel a conclu à l'obligation de la défenderesse, la société Bild-Kunst, de conclure un contrat de licence sans cette clause. Quant au BGH, il a suspendu la procédure aux fins de clarifier une question préjudicielle.

En sa qualité de société de gestion collective des droits, la défenderesse est tenue, en vertu de l'article 34, paragraphe 1, phrase 1 de la Verwertungsgesellschaftengesetz (loi sur les sociétés de gestion collective des droits d'auteurs - VGG), d'accorder à des conditions raisonnables une licence sur les droits dont elle a la gestion à quiconque en fait la demande. Toutefois, la

défenderesse est également tenue de gérer et de faire respecter les droits des auteurs affiliés. Selon le BGH, la défenderesse pourrait donc éventuellement exiger que le contrat de licence conclu avec la demanderesse oblige celle-ci à appliquer des mesures de protection techniques contre le framing. Cependant, une telle exigence part du principe que l'usage du framing, en contournant les mesures de protection en place, pour insérer sur un site internet tiers des vignettes disponibles en accès libre à tous les internautes sur le site de la demanderesse, constitue une violation du droit des auteurs de communiquer leurs œuvres au public. Or, le BGH doute que, dans ce cas, il y ait violation du droit de communication au public visé à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE, transposé en droit allemand par l'article 15, paragraphe 2 de l'Urheberrechtsgesetz (loi sur le droit d'auteur - UrhG), c'est pourquoi il demande à la CJUE de statuer sur ce point.

En 2014, dans l'affaire BestWater (arrêt du 21 octobre 2014, réf. C 348/13), la CJUE a déjà établi que le framing n'était pas une communication au public au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE, dès lors qu'il ne s'adresse pas à un nouveau public et qu'il n'a pas recours à de nouvelles technologies. Mais l'affaire présente s'appuie sur l'article 34, paragraphe 1, phrase 1 de la VGG : tandis que la société de gestion Bild-Art considère que les mesures de protection techniques requises contre le framing sont nécessaires pour gérer et faire respecter correctement les droits des auteurs représentés, la SPK estime qu'elles sortent du cadre des conditions raisonnables visées par la loi, car leur mise en œuvre entraînerait des coûts élevés.

Pressemitteilung des BGH vom 25. April 2019

<https://www.bundesgerichtshof.de/SharedDocs/Pressemitteilungen/DE/2019/2019054.html?nn=10690868>

Communiqué de presse de la cour fédérale de justice du 25 avril 2019

[DE] La chaîne tm3 doit cesser de diffuser après le retrait de sa licence

*Jan Henrich
Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/Bruxelles*

Dans une ordonnance du 12 février 2019, le Verwaltungsgericht (tribunal administratif - VG) de Stuttgart a rejeté un recours en référé de la chaîne de télévision tm3 contre la cessation de son activité de radiodiffusion. Le tribunal a ainsi confirmé le caractère exécutoire immédiat de la révocation de la licence de réalisation et de diffusion de la chaîne, qui a diffusé ses programmes jusqu'en janvier sous le nom de Family TV. En juillet 2017, la Landesanstalt für Kommunikation (office régional des communications - LFK), l'autorité de surveillance et de régulation des services de radiodiffusion et de télémedias du Bade-Wurtemberg, avait déjà rendu une décision en ce sens sur la base d'une décision unanime de l'organisme de compétence nationale, la Kommission für Zulassung und Aufsicht der Landesmedienanstalten (Commission d'agrément et de contrôle des offices régionaux de médias - ZAK). C'était la première fois que la LFK retirait la licence d'une chaîne en activité. Cette décision était motivée par le constat du manque de fiabilité de l'opérateur. La LFK lui reprochait, entre autres, des violations récurrentes du droit d'auteur et des réglementations sur les médias. La société aurait ainsi diffusé sans licence le film *Grand Hotel Budapest*, sinon dans son intégralité, du moins en partie. Outre la licence de Family TV, celle de la deuxième chaîne de l'entreprise, blizz', a également été retirée.

L'autorité avait ordonné l'exécution immédiate du retrait de licence, ce que la chaîne avait tenté de contrer par un recours en référé. En janvier 2019, la chaîne a fêté ses 10 ans d'existence et a changé de nom. Après le rejet de son recours en référé, la chaîne a entamé d'autres actions en justice, avant de cesser définitivement de diffuser ses programmes le 31 mars 2019. Début mars, le directeur de la chaîne a également été condamné dans une autre affaire pénale. Néanmoins, selon l'entreprise, cette procédure n'a rien à voir avec la suspension de son activité et porte principalement sur des problèmes de santé du directeur de la chaîne. Par ailleurs, selon les médias, la chaîne est lourdement endettée.

Pressemitteilung der Landesanstalt für Kommunikation (LFK), 18. Februar 2019

<https://www.lfk.de/aktuelles/pressecenter/pressemitteilungen/detail/artikel/tm3-vormals-family-tv-muss-sendebetrieb-einstellen.html>

Communiqué de presse de l'office régional des communications du Bade-Wurtemberg, 18 février 2019

[DE] Le tribunal administratif supérieur autorise Bild.de à poursuivre jusqu'à nouvel ordre la diffusion de ses livestreams sans licence

Christina Etteldorf

Dans un arrêt du 2 avril 2019 (réf. : OVG 11 S 72.18), l'Oberverwaltungsgericht (tribunal administratif supérieur - OVG) de Berlin-Brandebourg établit que, pour l'instant, la diffusion des livestreams de l'offre en ligne du journal BILD peut se poursuivre sans obligation de licence de radiodiffusion. L'OVG rejette ainsi le recours de la Medienanstalt Berlin-Brandenburg (office des médias de Berlin-Brandebourg - mabb) contre une décision rendue en 2018 (voir IRIS 2019-1/13) par le Verwaltungsgericht (tribunal administratif - VG) de Berlin.

Cette affaire fait suite à la diffusion en direct de plusieurs vidéos en ligne sur le site internet de BILD et sur divers médias sociaux tels que Facebook et YouTube. En juillet 2018, la mabb a estimé qu'il s'agissait de services de radiodiffusion diffusés sans licence - obligatoire en Allemagne - car ces formats sont des services d'information et de communication audiovisuels linéaires destinés à une réception simultanée par le grand public et, partant, a interdit leur réalisation et leur diffusion en direct (voir IRIS 2018-7/15).

L'éditeur a contesté cette ordonnance d'une part, par une plainte au principal et d'autre part, par une demande d'effet suspensif de l'action engagée dans le cadre d'une procédure de référé. Le VG de Berlin a fait droit à cette requête en justifiant sa décision par le fait qu'on peut se demander si, comme le prévoit le concept de radiodiffusion en vigueur en Allemagne, la diffusion de ces vidéos s'inscrit dans une « grille de programmes », sachant que ce dernier concept n'a pas encore été clarifié par la jurisprudence. Considérant qu'une procédure en référé ne permettait pas d'apporter une réponse définitive à des questions juridiques aussi complexes, le VG a jugé nécessaire, ne serait-ce qu'à titre provisoire, de différer les effets de l'ordonnance, faute de quoi l'éditeur subirait une perte d'audience et une restriction temporaire de son activité professionnelle, qui relève des droits fondamentaux, ce qui prévaut, selon le tribunal, sur l'intérêt exprimé par la mabb de voir, entre autres, appliquer le droit.

L'OVG de Berlin-Brandebourg vient de rejeter le recours de la mabb contre cette décision, reprenant en substance le raisonnement du VG Berlin. En particulier, la mabb affirmait que le VG de Berlin aurait dû être en mesure d'établir, y compris dans une procédure en référé, si la diffusion s'inscrivait dans une « grille de programmes » et, partant, si ce format pouvait être assimilé à de la radiodiffusion. L'OVG n'est toutefois pas d'accord sur ce point : tout en reconnaissant que les questions juridiques peuvent, en principe, être clarifiées dans le cadre d'une procédure en référé, il estime que cette pratique trouve ses limites dès lors que la complexité des questions juridiques à trancher ne permet pas, dans le cadre de cette procédure, de mener une évaluation au vu de l'examen des évidences et, partant, exige une clarification au principal. C'est

notamment le cas en l'espèce, puisque la distinction entre la radiodiffusion soumise à une obligation de licence et les télémedias sans licence dans le domaine numérique n'est définie ni dans le Rundfunkstaatsvertrag (traité inter-Länder sur la radiodiffusion), ni dans la Directive SMAV, et qu'elle fait également l'objet de nombreuses controverses dans la littérature. Dans cette affaire, il peut être particulièrement pertinent de noter l'absence de créneau de diffusion fixe, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de grille ni de régularité en termes d'horaire ou de programme et que, par conséquent, l'inclusion dans une grille de programmes établie, telle qu'elle est en principe exigée pour pouvoir retenir la qualification de radiodiffusion, ne peut pas réellement être établie dans le cadre d'un examen sommaire.

Enfin, l'OVG considère qu'il n'y a rien à redire à la pondération des intérêts effectuée par le VG Berlin. À cet égard, la mabb faisait valoir que les retransmissions en direct, du fait de la réception simultanée des contenus, ont un impact potentiel, en termes de communication de masse, considérablement accru et difficile à contrôler, impliquant la nécessité d'un contrôle préalable de l'organisateur et de son concept programmatique. Néanmoins, l'OVG a rejeté cet argument au motif que la mabb n'avait exprimé aucune objection de fond contre les formats diffusés, allant même jusqu'à affirmer qu'aucune réserve de fond ne pourrait s'opposer à l'octroi des licences requises. Cet état de fait réduit l'intérêt public de la mabb à l'application immédiate de son ordonnance au simple intérêt général d'exécution, qui a beaucoup moins de poids que les intérêts de l'éditeur. À cet égard, l'OVG souligne, entre autres, l'attrait particulier, pour les utilisateurs, de l'ouverture de fonctions de commentaires en lien avec les livestreams.

L'arrêt de l'OVG est inattaquable, mais seulement provisoirement. Une dernière clarification doit encore avoir lieu parallèlement à la procédure au principal, ce qui peut toutefois prendre un certain temps.

Beschluss des OVG Berlin-Brandenburg vom 2. April 2019 (Az.: OVG 11 S 72.18)

<http://www.gerichtsentscheidungen.berlin-brandenburg.de/jportal/?quelle=jlink&docid=MWRE190001247&psml=samm lung.psml&max=true&bs=10>

Arrêt du tribunal administratif supérieur de Berlin-Brandebourg du 2 avril 2019 (affaire OVG 11 S 72.18)

ESPAGNE

[ES] Décision relative à la neutralité de l'information pendant les campagnes électorales

*Francisco Javier Cabrera Blázquez
Observatoire européen de l'audiovisuel*

Le 25 avril 2019, une décision de la Junta Electoral Central (Commission électorale centrale - JEC) a fait droit à un recours dont elle avait été saisie par Ciudadanos-Partido de la Ciudadanía contre la décision rendue le 15 avril 2019 par la Junta Electoral Provincial de Barcelona (Commission électorale de Barcelone - JEPB), qui rejetait la plainte déposée contre la Corporació Catalana de Mitjans Audiovisuels (CCMA), pour la diffusion de l'émission « Sense Ficció : Un procés dins el procés » sur TV3 le 9 avril 2019.

En vertu de la Ley Orgánica del régimen electoral general (loi relative à la représentation du peuple - LOREG), qui règle la couverture médiatique des campagnes électorales, « le respect du pluralisme politique et social, ainsi que le principe d'égalité, de proportionnalité et de neutralité informationnelle dans la programmation des médias publics en période électorale, sont garantis par l'organisation de ces médias et leur contrôle dans les conditions prévues par la législation ».

Le documentaire « Un procés dins el Procés » avait pour objectif d'illustrer le traumatisme psychologique et émotionnel vécu par les familles de responsables politiques placés en détention provisoire, qui sont actuellement jugés par la Cour suprême. La Commission électorale centrale a cependant estimé que ce documentaire avait donné une image de victimisation d'une partie de la société catalane ouvertement favorable à des revendications politiques qui correspondent à celles défendues par plusieurs formations en lice lors des élections générales du 28 avril 2019. Le documentaire a ainsi globalement véhiculé un message visant à légitimer la cause séparatiste, en la présentant comme une cause juste dont les défenseurs sont les victimes d'une oppression excessive et dépourvue de fondement. En conséquence, l'image de ces responsables politiques placés en détention provisoire, de surcroît candidats aux élections générales en cours, a été mise en avant sous un jour favorable et les arguments avancés par ces candidats ont été présentés comme crédibles et incontestables.

Bien que le documentaire en question et sa diffusion relèvent en principe de l'article 20 de la Constitution espagnole, qui protège la liberté d'expression et de communication, les médias de service public ont l'obligation, dès le début du processus électoral, de respecter les principes d'égalité, de proportionnalité, de pluralisme et de neutralité politique dans l'élaboration de leur programmation. La diffusion de ce documentaire a ainsi créé un déséquilibre qui a enfreint ces principes, puisque rien n'avait été fait pour contrebalancer ce point de vue, soit par des informations, et des entretiens, soit par un documentaire aux

caractéristiques similaires mettant en avant les positions idéologiques d'autres formations politiques. La Commission électorale centrale a toutefois précisé que le fait que ce ne soient pas toujours directement les candidats, mais leurs familles qui aient exprimé des opinions en faveur d'une certaine politique, ne prive pas pour autant le documentaire de son efficacité publicitaire et, par conséquent, de sa capacité à enfreindre les principes de proportionnalité et de neutralité que la CCMA se doit de respecter tout au long du processus électoral.

Acuerdo de la Junta Electoral Central número 249/2019, 25 abril 2019

http://www.juntaelectoralcentral.es/cs/jec/doctrina/acuerdos?packedargs=anyosesion=2019&idacuerdoinstruccion=67567&idsesion=934&template=Doctrina%252FJEC_Detalle

Accord de la Commission électorale centrale n° 249/2019, 25 avril 2019

FRANCE

[FR] Appréciation du visa d'un film documentaire : la liberté d'information entre dans la danse

*Amélie Blocman
Légipresse*

Le Conseil d'État a rendu le 5 avril 2019 un intéressant arrêt concernant l'appréciation de la classification d'un film documentaire comportant des images violentes.

La société de production du film documentaire « Salafistes » avait saisi le tribunal administratif afin d'obtenir l'annulation pour excès de pouvoir de la décision de la ministre de la Culture ayant délivré un visa d'exploitation assorti d'une interdiction aux mineurs de dix-huit ans et de l'avertissement suivant: « Ce film contient des propos et des images extrêmement violents et intolérants susceptibles de heurter le public ». Le tribunal a annulé cette décision s'agissant de l'interdiction aux mineurs de dix-huit ans. La cour d'appel a annulé le jugement et rejeté la demande de la société, qui a formé un pourvoi devant le Conseil d'État.

Dans son arrêt, la Haute juridiction administrative rappelle que lorsqu'un film comporte des scènes violentes, il y a lieu, pour déterminer si la protection de l'enfance et le respect de la dignité humaine justifient une des mesures de classification prévues au 4° de l'article R. 211-12 du Code du cinéma (interdiction de la représentation aux mineurs de dix-huit ans), de prendre en considération la manière dont elles sont filmées, si l'effet est de présenter la violence sous un jour favorable ou de la banaliser, ainsi que toute caractéristique permettant d'apprécier la mise à distance de la violence.

Elle ajoute, et c'est là le point notable et l'apport de la décision, qu'en ce qui concerne les films à caractère documentaire, qui visent à décrire la réalité des situations dont ils portent témoignage et qui ont ainsi pour objet de contribuer à l'établissement et à la diffusion de connaissances, l'appréciation doit être portée par le ministre, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, compte tenu de la nécessité de garantir le respect de la liberté d'information, protégée notamment par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Une distinction d'appréciation semble donc être opérée en la matière entre les films cinématographiques de fiction et les films documentaires.

Le Conseil d'État observe qu'en l'espèce, le film comporte des scènes violentes montrant de nombreuses exactions, assassinats et tortures commises par des groupes se revendiquant notamment de Daesh ou Al-Qaïda. Il présente, en parallèle, les propos de protagonistes légitimant les actions en cause, sans qu'aucun commentaire critique n'accompagne ces scènes de violence. Toutefois, lesdites scènes s'insèrent de manière cohérente dans le propos du film

documentaire, dont l'objet est d'informer le public sur la réalité de la violence salafiste. Le Conseil d'État relève, en outre, que tant l'avertissement figurant en début de film que la dédicace finale aux victimes des attentats du 13 novembre 2015, sont de nature à faire comprendre, y compris par des spectateurs âgés de moins de dix-huit ans, l'objectif de dénonciation poursuivi par l'œuvre en question.

Il en résulte, au regard du respect de la liberté d'information, que les scènes du film ne sont pas de nature à être qualifiées de scènes de « très grande violence » au sens des dispositions de l'article R. 211-12 4° du Code du cinéma. Ainsi, pour le Conseil d'État, la cour d'appel a inexactement qualifié les faits de l'espèce en jugeant que la ministre de la Culture avait pu légalement assortir le visa d'exploitation du film « Salafistes » d'une interdiction de représentation aux mineurs de dix-huit ans. La société était donc fondée à demander l'annulation de l'arrêt car la protection de la jeunesse et de la dignité humaine n'impliquait pas que le visa d'exploitation du film litigieux comporte une interdiction aux mineurs de dix-huit ans.

Conseil d'État (10e et 9e ch. réunies), 5 avril 2019, Sté Margo Cinéma

[FR] Lutte contre la manipulation de l'information: le CSA adopte un projet de recommandation à destination des plateformes

*Amélie Blocman
Légipresse*

La loi du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information instaure un devoir de coopération en matière de lutte contre la diffusion de fausses informations à la charge des principaux opérateurs de plateforme en ligne. A ce titre, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) peut adresser des recommandations aux opérateurs, afin de les accompagner dans la mise en place d'actions concrètes permettant la diffusion d'information fiables et de lutter contre les fausses informations "susceptibles de troubler l'ordre public ou d'altérer la sincérité du scrutin". Après un cycle d'auditions des principales plateformes, le CSA a élaboré puis adopté, le 25 avril 2019, un projet de recommandation. Il a engagé, jusqu'au 10 mai, une consultation publique sur ce texte, afin de recueillir l'avis des parties prenantes.

La recommandation, qui s'inscrit dans une logique de responsabilisation des plateformes, prend notamment en compte les initiatives de l'Union européenne en la matière. Elle recommande aux opérateurs de mettre en place plusieurs types de mesures. Tout d'abord, un dispositif de signalement accessible et visible, via un intitulé clair, à proximité immédiate du contenu ou du compte susceptible d'être signalé. Le CSA préconise que les plateformes puissent harmoniser leur dispositif respectif, que l'utilisateur ait à suivre tout au plus trois hyperliens, et que l'ensemble des motifs de signalement (contenu haineux, fausses informations) apparaisse dans une seule boîte de dialogue. Il recommande de permettre aux utilisateurs de connaître l'état d'avancement de leur signalement et des suites qui y sont données.

Le CSA appelle par ailleurs à la transparence des algorithmes qui régissent l'organisation, la sélection et l'ordonnancement des contenus proposés. A cette fin, le Conseil encourage les plateformes à assurer à chaque utilisateur la traçabilité de ses données exploitées à des fins de recommandation et de hiérarchisation des contenus, de même qu'à communiquer une information claire et précise sur les changements opérés dans ces algorithmes.

La promotion de contenus issus d'entreprises et d'agences de presse et des services de communication audiovisuelle doit être assurée. A cette fin, le CSA recommande de mettre en avant les informations provenant de sources identifiées comme fiables, en particulier les contenus dits de "fact-checking" dans les résultats des moteurs de recherche ou les fils d'actualité.

Autre préconisation du Conseil, la lutte contre les comptes propageant massivement de fausses informations, via la mise en place de procédures appropriées visant à détecter et à faire obstacle à l'action de ces comptes (avertissement, suppression, mise en quarantaine, restriction des droits de

l'utilisateur...). Ensuite, il est recommandé la mise en place de dispositifs appropriés permettant aux utilisateurs d'être informés sur la nature, l'origine, les modalités de diffusion de contenus d'information sponsorisés (s'ils ont été générés de manière automatisée ou non). Il convient de distinguer clairement ceux-ci des autres contenus. De même, il est préconisé une obligation de transparence des "sponsors" de contenus d'informations se rattachant à un débat d'intérêt général (identité de la personne physique ou raison sociale, siège social, objet social s'il s'agit d'une personne morale). Enfin, le Conseil invite les opérateurs de plateformes à sensibiliser les utilisateurs à l'influence de leurs propres contenus, notamment auprès des plus jeunes. A cette fin, il recommande qu'elles développent des outils adaptés d'analyse de la fiabilité des sources d'information (modules vidéo, guides), et encourage les partenariats avec les acteurs de l'éducation aux médias et à l'information.

Les plateformes devront adresser au CSA chaque année, avant le 31 mars de l'année suivante, une déclaration annuelle précisant les modalités de mise en œuvre de chacune des mesures prises en application de l'article 11 de la loi du 22 décembre 2018 telles qu'éclairées par cette recommandation. Le Conseil se réserve par ailleurs la possibilité de demander toute information en cas de constat d'une manipulation ou d'une tentative de manipulation de l'information susceptible de troubler l'ordre public ou d'altérer la sincérité d'un des scrutins. Il invite par ailleurs les opérateurs de plateforme à faire preuve de la plus grande transparence à l'égard de leurs utilisateurs en cas de survenance d'un tel incident. Enfin, le CSA invite les plateformes à lui faire connaître le représentant légal, interlocuteur référent sur le territoire français, qu'elles doivent désigner conformément à l'article 13 de la loi.

Communiqué de presse du CSA, « Projet de recommandation sur la lutte contre la diffusion de fausses informations: lancement d'une consultation publique », 25 avril 2019

<https://www.csa.fr/Informer/Espace-presse/Communiques-de-presse/Projet-de-recommandation-sur-la-lutte-contre-la-diffusion-de-fausses-informations-lancement-d-une-consultation-publique>

[FR] Renvoi par un lien hypertexte à une vidéo contenant des menaces de mort

*Amélie Blocman
Légipresse*

La chambre criminelle de la Cour de cassation a rendu un important arrêt concernant la pose de lien hypertexte renvoyant vers un contenu - en l'espèce une vidéo - pénalement réprimé. En l'espèce un fonctionnaire de police, directeur départemental de la sécurité publique, a porté plainte et s'est constitué partie civile après avoir découvert sur internet une vidéo le menaçant, selon lui, de mort. Or, de telles menaces sont, aux termes de l'article 433-3, al. 1 et 4 du Code pénal, punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Celui qui avait créé sur son propre site internet un lien donnant un accès direct à la vidéo litigieuse, a été renvoyé devant le tribunal correctionnel du chef de menaces de mort à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique. Les premiers juges, comme la cour d'appel, l'ont déclaré coupable de ce délit et condamné à 300 euros d'amende.

La cour a constaté qu'il a publié sur un blog dont il a l'entière responsabilité et dont il admet l'obédience libertaire, un lien hypertexte d'accès aisé, vers une vidéo contenant des menaces de mort explicites à l'encontre d'un fonctionnaire de police identifié. Cette vidéo faisait référence à des événements survenus un an et demi auparavant et dans lesquels le prévenu a été lui-même impliqué. Or, en publiant purement et simplement, sans aucun commentaire critique destiné à alimenter un débat d'idées, la cour a estimé que l'intéressé a non seulement adhéré mais s'est nécessairement approprié le discours et le message portés par ce document pour l'émettre vers son destinataire et en favoriser la propagation. Les juges ont ajouté que cette vidéo a été publiée à l'origine sur le site hébergeur Dailymotion, accessible au plus grand nombre, puis mise en ligne par le prévenu via un lien hypertexte sur un blog dont il admet être le seul administrateur et animateur et qui est tout aussi accessible. Ainsi, l'auteur de la publication initiale, et le prévenu en suivant, ne pouvaient ignorer que la menace formulée parviendrait à la connaissance de la personne visée.

Le prévenu a formé un pourvoi en cassation contre sa condamnation. Il soutenait notamment que le seul renvoi par un lien hypertexte à une vidéo contenant des menaces de mort proférées par des tiers n'est pas susceptible de constituer la commission du délit. Il soutenait également que la simple pose, sur un blog, d'un hyperlien externe, ne s'insérant dans aucun écrit rendu public par le poseur de lien, renvoyant à une vidéo qui contient des menaces de mort proférées par des tiers, déjà publiée sur un autre site et dont le poseur de lien n'est pas l'auteur, ne constitue pas une publication. Elle se borne, selon lui, à créer une voie d'accès supplémentaire à cette vidéo, inapte à caractériser la tenue personnelle, par le poseur de lien, de propos menaçants.

Mais, dans une formulation lapidaire, la Cour de cassation juge qu'en se déterminant comme elle l'a fait, la cour d'appel a justifié sa décision et caractérisé, en tous ses éléments, tant matériel qu'intentionnel, le délit dont elle

a déclaré le prévenu coupable. Le pourvoi est donc rejeté.

Cour de cassation, (ch. crim.), 10 avril 2019

[FR] Vers un assouplissement des règles de programmation des œuvres cinématographiques à la télévision ?

*Amélie Blocman
Légipresse*

Dans le cadre du projet de réforme de l'audiovisuel, initialement annoncé d'ici l'été mais qui risque d'être retardé compte tenu de la nécessité de « faire de la place dans le calendrier législatif », le ministère de la Culture a annoncé, le 26 avril, le lancement d'une consultation publique sur d'éventuels assouplissements des règles de diffusion des œuvres cinématographiques à la télévision.

Les règles objets de la consultation résultent du décret n°90-66 du 17 janvier 1990 dit « décret diffusion ». Ce texte limite la diffusion totale des œuvres cinématographiques (plafond de 192 films pour les chaînes dites « non cinéma » auquel s'ajoutent 52 œuvres d'art et d'essai et plafond de 500 films pour les chaînes de cinéma) ainsi que la programmation de ces œuvres sur certains jours et horaires les plus susceptibles de porter préjudice aux salles de cinéma (grille cinéma), selon un dispositif différencié entre catégories de services (chaînes en clair, chaînes cinéma, etc.). La grille cinéma a été assouplie au fil des années pour tenir compte des accords conclus entre éditeurs et professionnels du cinéma. Ces assouplissements successifs ont rendu le dispositif complexe. En contrepartie, les éditeurs ont souscrit des engagements à consentir des efforts particuliers en faveur de la filière cinéma.

Dans le cadre de ses propositions de révision de la régulation audiovisuelle présentées en septembre 2018, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) a proposé un assouplissement de ce dispositif. L'avis du 21 février 2019 de l'Autorité de la concurrence envisage pour sa part sa suppression ou son assouplissement. La question se pose donc avec une particulière acuité.

Comme observé dans la consultation, un assouplissement du régime existant permettrait d'abord d'améliorer l'accès à des œuvres cinématographiques gratuites lorsqu'elles sont diffusées sur des chaînes en clair, et d'offrir au public un choix plus large alors qu'il n'a pas nécessairement accès aux salles de cinéma et aux offres payantes de télévision ou de vidéos à la demande. Il permettrait ensuite de répondre aux critiques fondées sur un constat d'obsolescence des dispositions en vigueur. Aujourd'hui, la consultation "délinéarisée" des œuvres (notamment les services de télévision de rattrapage des services de cinéma) qui s'affranchit de toute contrainte horaire et restriction de programmation, ne s'est pas traduite par une diminution de la fréquentation des salles de cinéma.

Si ces assouplissements devaient conduire à une suppression complète de la grille cinéma et des plafonds de diffusion prévus dans le « décret diffusion », une modification de la loi du 30 septembre 1986, qui commande l'édiction réglementaire de telles règles, pourrait être entreprise dans le cadre du projet de

loi audiovisuel.

Les parties prenantes sont donc interrogées sur le point de savoir si la réglementation relative à la grille horaire de programmation des œuvres cinématographiques à la télévision et au plafonnement de la diffusion de ces œuvres est encore adaptée. En particulier, la réglementation permet-elle de contribuer à la protection de l'exploitation des films en salles de cinéma ? Est-il opportun d'assouplir ces règles ? Notamment, un assouplissement du plafonnement de diffusion de films devrait-il toujours comporter des plafonds différents selon que le service est dit « de cinéma » ou pas, ou faut-il mettre en place d'autres critères de distinction ? Les acteurs concernés sont invités à répondre d'ici le 31 mai.

Consultation publique sur l'assouplissement des règles relatives à la diffusion des œuvres cinématographiques sur les services de télévision, 26 avril 2019

<http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Audiovisuel/Actualites/Consultation-publique-sur-l-assouplissement-des-regles-relatives-a-la-diffusion-des-oeuvres-cinematographiques-sur-les-services-de-television>

ROYAUME-UNI

[GB] Lancement par le ministère du Numérique, de la Culture, des Médias et des Sports de la consultation relative au Livre blanc sur les contenus préjudiciables en ligne - la période de consultation prendra fin le 1er juillet 2019

*Julian Wilkins
Wordley Partnership*

Le 8 avril 2019, le ministère du Numérique, de la Culture, des Médias et des Sports a lancé la consultation relative au Livre blanc sur les contenus préjudiciables en ligne, lequel présente les propositions du Gouvernement en matière de réglementation qui permettraient au Royaume-Uni de devenir l'endroit le plus sûr au monde pour naviguer sur internet, ainsi que le meilleur endroit pour démarrer et développer une activité commerciale numérique.

Les principaux problèmes rencontrés en ligne concernent l'utilisation à mauvais escient de sites internet par des groupes terroristes et des délinquants sexuels, le harcèlement en ligne et la propagation de la désinformation au risque de compromettre les valeurs et les principes démocratiques. Les plateformes de médias sociaux utilisent des algorithmes qui mènent à des « chambres d'écho » ou des « bulles de filtrage », dans lesquelles les utilisateurs se voient présenter un seul type de contenu et non un éventail d'opinions diverses et variées. Les organisations criminelles rivales utilisent les médias sociaux pour inciter à la violence et en faire l'apologie, comme l'illustre la récente augmentation du nombre d'agressions à l'arme blanche commises au Royaume-Uni.

Le ministère du Numérique, de la Culture, des Médias et des Sports estime que les actuelles initiatives réglementaires et volontaires ne sont pas allées suffisamment loin pour s'attaquer aux divers problèmes rencontrés en ligne. Les partenaires internationaux élaborent en effet divers règlements, mais pas un cadre réglementaire qui permettrait de manière globale de traiter toute une série de contenus et d'actes répréhensibles. Le Royaume-Uni souhaite montrer la voie en la matière en adoptant une démarche proportionnée et efficace pour renforcer un internet, libre, ouvert et sûr.

Une partie de la solution repose sur les technologies conçues pour contribuer à créer un environnement en ligne sûr, mais l'objectif plus large consiste toutefois à élaborer des dispositions et des normes applicables à internet, notamment en matière de protection des données à caractère personnel, d'aide à la concurrence sur les marchés numériques et de promotion d'une stratégie numérique rationnelle et sûre.

Les grandes plateformes de médias sociaux disposent d'un pouvoir et d'une influence considérables et s'apparentent désormais à des éditeurs ; certaines de

ces entreprises reconnaissent qu'il est de leur devoir de se conformer aux normes et dispositions qui leur sont applicables.

Le ministère du Numérique, de la Culture, des Médias et des Sports souhaite créer des normes réglementaires parfaitement claires qui garantissent un juste équilibre entre la protection de la liberté d'expression et la répression de la criminalité, et notamment des contenus et des activités préjudiciables aux enfants.

Le Royaume-Uni établira une nouvelle obligation légale de vigilance afin de contraindre les entreprises à prendre davantage de mesures pour garantir la sécurité de leurs utilisateurs et remédier aux préjudices causés par des contenus ou des activités présents sur leurs services. Le respect de cette obligation de vigilance sera assuré par une autorité de régulation indépendante. Les entreprises devront démontrer qu'elles respectent leur obligation de vigilance ; par exemple, les modalités et conditions de participation devront être suffisamment claires et accessibles à tous, y compris aux enfants et aux utilisateurs les plus vulnérables.

L'autorité de régulation évaluera la capacité des entreprises à faire respecter leurs conditions générales. Il est par ailleurs envisagé que les pouvoirs coercitifs du régulateur puissent prendre la forme d'amendes substantielles, voire de l'engagement de la responsabilité personnelle des hauts dirigeants.

L'autorité de régulation élaborera un code de bonnes pratiques, mais les entreprises auront également la faculté d'établir leurs propres principes, sous réserve d'expliquer et de justifier toute approche alternative. Les codes de bonnes pratiques en matière de lutte contre les activités terroristes ou l'exploitation et les abus sexuels de mineurs en ligne doivent être approuvés par le ministre de l'Intérieur.

L'autorité de régulation demandera aux entreprises de faire face aux différentes menaces dans toute leur étendue. Une culture de la transparence, de la confiance et de l'obligation de rendre des comptes sera cruciale pour le cadre réglementaire ; à ce titre, l'autorité de régulation pourra exiger des entreprises la remise annuelle de rapports de transparence sur l'importance des contenus préjudiciables sur leurs sites respectifs et les mesures prises pour y remédier.

L'autorité de régulation agira en fonction des risques encourus, en donnant la priorité aux menaces terroristes et aux violences sur mineurs. Elle aura l'obligation légale de tenir dûment compte des innovations, tout en assurant le respect de la vie privée et de la liberté d'expression. Mais elle devra également s'attaquer à tout un ensemble de contenus préjudiciables en ligne, qui vont des activités et contenus illicites aux comportements préjudiciables, mais pas nécessairement illicites.

La consultation relative au Livre blanc comporte une série de questions conçues pour permettre d'élaborer tout un éventail de dispositions réglementaires à la fois pratiques et efficaces. Le Gouvernement collaborera en outre avec les professionnels du secteur et les autres autorités de régulation à l'élaboration

d'innovations technologiques propices au renforcement de la sécurité en ligne, qui seront intégrées à de nouveaux produits et services.

La consultation sera ouverte au public, mais encouragera tout particulièrement les parties prenantes à faire part de leurs points de vue, éclairages ou éléments factuels pertinents, notamment les radiodiffuseurs, les médias et le secteur de l'éducation. Le Livre blanc juge l'éducation et la sensibilisation des enfants, des jeunes et des adultes aux médias en ligne indispensables pour garantir une utilisation d'internet en toute sécurité.

La consultation vise à recueillir des avis sur les divers aspects du cadre réglementaire envisagé, notamment les services en ligne, les options prévues pour la désignation d'une autorité de régulation indépendante chargée de mettre en œuvre, de surveiller et de faire respecter le nouveau cadre réglementaire, les pouvoirs coercitif d'une autorité de régulation indépendante, les éventuels mécanismes de recours prévus pour les utilisateurs en ligne et les mesures destinées à garantir le caractère ciblé et proportionné de toute réglementation. Le processus de consultation prendra fin le 1er juillet 2019.

Online Harms White Paper

<https://www.gov.uk/government/consultations/online-harms-white-paper>

Livre blanc sur les contenus préjudiciables en ligne

[GB] L'Ofcom inflige une amende de 75 000 GBP à une chaîne d'actualités pour absence de protection satisfaisante des téléspectateurs

*David Goldberg
deejee Research/Consultancy*

La chaîne UK44, est une chaîne d'informations et d'actualités en langue ourdou, première et unique chaîne d'information et d'actualités du Royaume-Uni destinée à la diaspora pakistanaise et d'Asie du Sud, dont la licence est détenue par City News Network. Le litige portait sur la diffusion d'un contenu choquant assimilable à un « discours de haine » à l'encontre de membres de la communauté musulmane Ahmadiyya.

Deux volets de l'émission de débats d'actualités Point of View avaient été diffusés en décembre 2017. À chaque fois, un même invité, le chroniqueur Umar Riaz Abbas, avait formulé, selon l'Ofcom, le régulateur britannique des communications, « de graves allégations répétées et sans fondement » au sujet des Ahmadis, et notamment qu'ils avaient commis des meurtres, ainsi que des actes de terrorisme et de trahison, et avaient entrepris des assassinats politiques. M. Abbas affirmait également que l'attitude des autorités pakistanaises à l'égard de la communauté ahmadie s'inscrivait dans le cadre d'une conspiration et soutenait qu'ils étaient favorisés dans la société pakistanaise au détriment des musulmans orthodoxes.

L'Ofcom a estimé que les deux volets diffusés comportaient un discours de haine non contextualisé et qu'elles enfreignaient par conséquent les articles 2.3, 3.2 et 3.3 du Code de la radiodiffusion. En vertu du Code de l'Ofcom, les titulaires d'une licence doivent s'abstenir de diffuser tout contenu comportant un discours de haine non contextualisé et tout propos choquant à l'égard d'un groupe de personnes, d'une religion ou d'une communauté ; l'article 3 du Code définit le discours de haine comme suit : « toute forme d'expression qui propage, incite, promeut ou justifie la haine fondée sur l'intolérance à l'égard du handicap, de l'appartenance ethnique, du genre, du changement de sexe, de la nationalité, de la race, de la religion ou de l'orientation sexuelle ».

L'Ofcom a conclu que la gravité des infractions au Code de la radiodiffusion justifiait les sanctions légales infligées, c'est-à-dire une amende et l'obligation faite au radiodiffuseur de diffuser une déclaration des conclusions de l'Ofcom à une date et sous une forme à déterminer par ce dernier.

L'amende de 75 000 GBP sera acquittée par City News Network (SMC) Pvt Ltd et versée au Trésorier-payeur général du Royaume-Uni. La licence n'a pas été retirée à son titulaire, celui-ci ayant déclaré que depuis la commission des infractions, il avait mis fin au contrat du présentateur de l'émission Point of View et pris des mesures disciplinaires à l'encontre d'un autre employé ; il a par ailleurs précisé qu'il avait mis en place un système de décalage de 15 secondes

pour les émissions diffusées en direct, renforcé la communication entre le personnel, renforcé le contrôle de ses programmes diffusés en direct et dispensé à l'ensemble de l'entreprise une formation au respect des dispositions en vigueur. Au vu de ces changements, l'Ofcom a décidé de ne pas retirer à City News Network sa licence.

La notion de « contexte » est définie dans la note explicative de l'article 3.1. À ce jour, et si l'on compte cette dernière décision, l'Ofcom a constaté cinq infractions à l'article 3 recensées, qui concernent toutes précisément l'article 3.1. Selon le régulateur, certains éléments peuvent influencer sur la probabilité qu'un contenu radiodiffusé puisse constituer une incitation à la commission d'actes pénalement répréhensibles ou aux troubles à l'ordre public. Il s'agit du but éditorial de l'émission, du statut ou de la fonction des personnes qui apparaissent dans le contenu en question, du caractère suffisant ou non de la remise en cause du contenu en question, des propos à caractère religieux dépourvus de toute ambiguïté, de la mise à disposition d'une plateforme pour les points de vues non remis en cause, ainsi que de l'évaluation des risques et du contrôle des émissions diffusées en direct.

Point of View Channel 44, 4 and 11 December 2017, 17:00

https://www.ofcom.org.uk/data/assets/pdf_file/0021/115509/Issue-357-Broadcast-On-Demand-Bulletin.pdf

Point of View Channel 44, 4 et 11 décembre 2017, à 17 heures

Sanction Decision - Sanction (111)19 City News Network (SMC) Pvt Ltd

https://www.ofcom.org.uk/data/assets/pdf_file/0017/144332/city-news-network-sanction-decision.pdf

Décision de sanction - Sanction (111)19 City News Network (SMC) Pvt Ltd

ITALIE

[IT] L'AGCOM fixe les critères de classification des œuvres audiovisuelles diffusées sur internet et des jeux vidéo afin d'assurer la protection des mineurs

*Ernesto Apa & Marco Bassini
Portolano Cavallo & Bocconi University*

Le 6 mars 2019, l'Autorité italienne des communications (AGCOM) a adopté la Résolution n° 74/19/CONS, en vertu de laquelle, conformément à la loi n° 220/2016 (loi Franceschini), elle fixe les critères de classification des œuvres audiovisuelles diffusées sur internet et des jeux vidéo afin de protéger les mineurs contre les contenus préjudiciables. La notion de contenu audiovisuel diffusé sur internet englobe l'ensemble des œuvres principalement diffusées par l'intermédiaire des services et des réseaux de communication électroniques. Les jeux vidéo sont pour leur part définis comme des œuvres multimédias interactives à caractère récréatif auxquelles les utilisateurs peuvent accéder au moyen de différents supports.

Conformément à la loi Franceschini, la classification est une condition préalable à la diffusion des œuvres audiovisuelles sur internet et des jeux vidéo par l'intermédiaire des services et des réseaux de communications électroniques. Il incombe aux fournisseurs concernés de veiller à ce que les œuvres audiovisuelles diffusées sur internet et les jeux vidéo respectent cette classification et soient conformes aux critères pertinents fixés par l'AGCOM.

La classification des œuvres audiovisuelles diffusées principalement sur internet repose sur deux facteurs, à savoir la définition des différentes catégories d'âge et la mise en place de caractéristiques thématiques.

Pour ce qui est du premier critère, les œuvres audiovisuelles peuvent être classées comme suit :

- les œuvres adaptées à tous les publics ;
- les œuvres déconseillées aux mineurs de moins de 6 ans ;
- les œuvres déconseillées aux mineurs de moins de 12 ans ;
- les œuvres déconseillées aux mineurs de moins de 15 ans ;
- les œuvres déconseillées aux mineurs de moins de 18 ans (y compris les contenus soumis à des restrictions de diffusion).

Les caractéristiques thématiques pour la classification des œuvres audiovisuelles sont les suivantes : la discrimination et l'incitation à la haine, les stupéfiants, les comportements dangereux et aisément imitables, le langage, la nudité, le sexe,

les menaces et la violence.

Outre ce qui précède, la Résolution de l'AGCOM prévoit que différents pictogrammes apparaissent à l'écran en fonction des différentes catégories dont relèvent les œuvres en question :

- pour les œuvres adaptées à tous les publics, le pictogramme correspondant est constitué d'un cercle vert qui apparaît pendant toute la durée de l'œuvre ;

- pour les œuvres déconseillées aux mineurs de moins de 6, 12 et 15 ans, le pictogramme correspondant est constitué d'un cercle orange dans lequel figurent respectivement les chiffres 6, 12 et 15 en blanc, ainsi que la formule *Programma non adatto ai minori di anni 6/12/15* (Programme déconseillé aux mineurs de moins de 6/12/15) ; le pictogramme doit être visible pendant toute la durée de l'œuvre et le texte doit apparaître en plein écran pendant au moins 12 secondes avant le début de la transmission ;

- pour les œuvres déconseillées aux mineurs de moins de 18 ans, le pictogramme correspondant est constitué d'un cercle rouge dans lequel figure le chiffre 18 en blanc, accompagné de la formule *Programma non adatto ai minori di anni 18* (Programme déconseillé aux mineurs de moins de 18 ans) ; le pictogramme doit être visible pendant toute la durée de l'œuvre et le texte doit apparaître en plein écran avant le début de la transmission et être visible en bas de l'écran pendant toute la durée de l'œuvre ;

- pour les œuvres déconseillées aux mineurs de moins de 18 ans et faisant l'objet d'une diffusion soumise à restrictions, le pictogramme correspondant est constitué d'un cercle rouge avec le numéro 18 et la lettre « R » en blanc, accompagné de la formule *Programma non adatto ai minori di anni 18 R* (Contenu déconseillé aux mineurs de moins de 18 - soumis à restrictions) ; le pictogramme doit être visible pendant toute la durée de l'œuvre et le texte doit apparaître en plein écran avant le début de la transmission et être visible en bas de l'écran pendant toute la durée de l'œuvre.

La résolution impose par ailleurs aux opérateurs qui fournissent des services de médias audiovisuels au moyen de communications électroniques et aux fournisseurs de services d'hébergement qui mettent à la disposition du public des œuvres dûment classifiées, de prendre les mesures techniques appropriées pour restreindre ou empêcher la diffusion de contenus sur la base de leur classification. Parmi ces mesures figurent, notamment, les dispositifs techniques d'identification adaptables aux mécanismes de contrôle parental ; les dispositifs techniques de restriction d'accès ; les restrictions horaires pour la diffusion de contenus ; la mise en œuvre de logiciels de sécurité ; et les systèmes de vérification de l'âge.

Les jeux vidéo font en outre l'objet d'une classification en fonction de différentes catégories d'âge, à savoir :

- AGCom 3 : pour les jeux vidéo adaptés à tous les publics ;

- AGCom 4-6 : pour les jeux vidéo adaptés aux mineurs de 4-6 ans ;

- AGCom 4-6 : pour les jeux vidéo adaptés aux mineurs de 7 ans et plus ;
- AGCom 12 : pour les jeux vidéo adaptés aux mineurs de 12 ans et plus ;
- AGCom 16 : pour les jeux vidéo adaptés aux mineurs de 16 ans et plus ;
- AGCom 18 : pour les jeux vidéo strictement réservés aux adultes.

Tout comme les œuvres audiovisuelles, les jeux vidéo font l'objet d'une classification en fonction d'un certain nombre de caractéristiques thématiques, parmi lesquelles, le blasphème, la discrimination et l'incitation à la haine, les stupéfiants, la peur, les jeux de hasard et d'argent, le sexe, la violence et les achats réalisés dans le cadre du jeu vidéo.

Tous les jeux vidéo déjà soumis à une classification au titre de la procédure PEGI (Pan European Game Information) sont considérés conformes aux exigences énoncées dans la résolution.

Afin de procéder à la classification des œuvres audiovisuelles diffusées par l'intermédiaire des services et des réseaux de communications électroniques et des jeux vidéo, l'AGCOM mettra en place un comité technique ad hoc de corégulation (Tavolo tecnico di co-regolamentazione). Elle publiera également des lignes directrices visant à préciser les critères de classification des œuvres audiovisuelles et des jeux vidéo dans un délai de 90 jours à compter de l'adoption de la résolution.

Autorità per le garanzie nelle comunicazioni, All. A, Regolamento sulla classificazione delle opere audiovisive destinate al web e dei videogiochi di cui all'art. 10, commi 1 e 2, del decreto legislativo 7 dicembre 2017, n. 203, recante "Riforma delle disposizioni legislative in materia di tutela dei minori nel settore cinematografico e audiovisivo, a norma dell'art. 33 della legge 14 novembre 2016, n. 220"

<https://www.agcom.it/documents/10179/14174217/Allegato+17-4-2019/c8e379cb-2849-46fc-ba39-78784a273e56?version=1.0>

AGCOM, Annexe A, Règlement sur la classification des œuvres audiovisuelles destinées à internet et des jeux vidéo visés à l'article 10, alinéas 1 et 2 du décret-loi n° 203 du 7 décembre 2017, « Réforme des dispositions législatives relatives à la protection des mineurs dans les secteurs du cinéma et de l'audiovisuel, conformément à l'article 33 de la loi n° 220 du 14 novembre 2016 »

[IT] Lignes directrices sur le traitement des données à caractère personnel à des fins de propagande électorale et de communication politique

*Laura Liguori & Eleonora Curreli
Portolano Cavallo*

Le 18 avril 2019, l'Autorité italienne de protection des données (Garante per la protezione dei dati personali) a publié une résolution sur la propagande électorale et la communication politique. Compte tenu de l'imminence de la tenue des élections européennes de 2019, cette résolution prévoit un certain nombre de dispositions que les responsables du traitement des données, y compris les partis politiques, les organisations, les comités de promotion et de partisans, ainsi que les candidats, ont l'obligation de respecter lors du traitement de données à caractère personnel à des fins de propagande électorale ou de communication politique.

Premièrement, la résolution précise les situations dans lesquelles les responsables du traitement doivent obtenir le consentement des personnes concernées, ainsi que les situations dans lesquelles ils peuvent se prévaloir d'autres fondements juridiques, comme l'intérêt légitime. Les partis politiques et autres organisations politiques ne sont par exemple pas tenus d'obtenir le consentement des personnes concernées pour procéder au traitement des données à caractère personnel figurant sur les listes électorales, les autres listes publiques et les registres tenus à des fins électorales. Le consentement n'est par ailleurs pas exigé lorsque le responsable du traitement est une fondation, une organisation ou toute autre entité ayant pour objet social la poursuite d'objectifs de propagande politique et que les personnes concernées sont des associés de la fondation, de l'organisation ou de l'entité, ou des personnes avec qui un contact régulier a été établi. En revanche, le traitement des données à caractère personnel des sympathisants occasionnels ou des membres d'associations, d'entités et d'organisations apolitiques est soumis à un consentement préalable. En règle générale, ce consentement est nécessaire dans un certain nombre de situations où, conformément au principe de limitation de la finalité, la finalité de la propagande politique n'est pas compatible avec les finalités pour lesquelles les données ont été initialement collectées/publiées. Par exemple, un consentement est également exigé pour procéder au traitement des coordonnées disponibles dans les annuaires publics ou sur internet, y compris les réseaux sociaux, ainsi que pour le traitement, à des fins de propagande politique, des données à caractère personnel obtenues dans le cadre d'activités professionnelles, commerciales et/ou de santé. En tout état de cause, les responsables du traitement des données doivent s'abstenir de traiter des données à caractère personnel à des fins de propagande lorsque celles-ci sont collectées ou traitées par des entités publiques à des fins institutionnelles, telles que les données à caractère personnel inscrites dans le registre d'état civil ou dans les archives de l'État, les données sur les personnes inscrites sur les listes électorales qui se sont

abstenues de voter, les données annotées par les superviseurs des élections, les données figurant dans les annuaires publics des associations professionnelles ou les données collectées par des institutions publiques dans le cadre de l'évaluation des activités menées dans l'exercice de leurs fonctions.

Deuxièmement, sous réserve du respect de l'obligation de rendre des comptes, la résolution précise que les décisions prises dans le passé et qui exonèrent les responsables du traitement de l'obligation de fournir des informations pourraient s'avérer utiles aux responsables du traitement pour déterminer, d'une part, s'ils peuvent être exonérés de cette obligation au titre de l'article 14, alinéa 4, du Règlement général relatif à la protection des données et, d'autre part, les mesures prises pour protéger les droits et les libertés des personnes concernées. Par exemple, des sujets politiques, comme les partis politiques et les candidats, peuvent être exonérés, pour la seule durée des élections en question, de l'obligation de fournir aux particuliers une note d'information relative à la finalité de la collecte des données à caractère personnel figurant sur les listes électorales. Dans ce contexte, le choix de publier la note d'information dans les quotidiens nationaux/locaux ou sur le site internet du responsable du traitement, plutôt que de l'adresser à chaque personne concernée, ainsi que l'insertion des coordonnées dans les supports de propagande, pourrait constituer une mesure acceptable pour protéger les droits de ces personnes.

Enfin, la résolution comporte des dispositions relatives au rôle des tiers impliqués dans le traitement des données, aux droits des personnes concernées et aux sanctions applicables ; ainsi, les responsables du traitement des données qui font l'acquisition de bases de données de tiers pour diffuser des publicités à caractère politique/électoral doivent notamment, d'une part, s'assurer que les tiers en question ont obtenu le consentement des personnes concernées et, d'autre part, respecter les droits énoncés aux articles 15 à 22 du RGPD. Pour ce qui est du cas particulier des élections européennes, les sanctions prévues par le Règlement (UE, Euratom) n° 1141/2041, tel que modifié en dernier lieu en 2019, relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes s'appliquent de manière additionnelle aux sanctions prévues par le RGPD.

Autorità garante per la protezione dei dati personali, provvedimento in materia di propaganda elettorale e comunicazione politica - provvedimento del 18 aprile 2019

<https://www.garanteprivacy.it/web/guest/home/docweb/-/docweb-display/docweb/9105201>

Autorité italienne de protection des données, Résolution sur la propagande électorale et la communication politique du 18 avril 2019

PAYS-BAS

[NL] L'Autorité de protection des consommateurs et du marché ouvre une enquête pour abus de position dominante d'Apple dans ses App Store

*Riesa van Doorn
Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

Le 11 avril 2019, à la suite de son étude de marché sur les magasins d'applications mobiles, l'autorité néerlandaise de protection des consommateurs et du marché (Autoriteit Consument & Markt - ACM) a annoncé qu'elle mènera une enquête afin de déterminer s'il est vrai ou non qu'Apple abuse de sa position dominante dans ses App Store. En vertu du droit de la concurrence, lorsqu'une entreprise occupe une position dominante sur un marché, il importe que cette situation n'entrave pas la concurrence et que les entreprises puissent continuer à se faire concurrence entre elles de manière loyale.

L'ACM a pour mission de veiller au bon fonctionnement du marché, aussi bien pour les entreprises que pour leurs consommateurs. Depuis qu'Apple et Google se sont solidement ancrés sur le marché des magasins d'applications mobiles, l'ACM a décidé de s'intéresser de plus près à ce marché. L'ACM, qui avait lancé le 25 juin 2018 son étude de marché sur les magasins d'applications mobiles, a publié ses conclusions dans un rapport en date du 11 avril 2019, dans lequel elle analysait la relation entre, d'une part, les magasins d'applications mobiles d'Apple et Google et, d'autre part, les fournisseurs d'applications. L'ACM a ainsi été en mesure de mieux comprendre comment les fournisseurs d'applications intégraient leurs applications dans le Google Play Store et l'App Store, et de mesurer l'influence de ces sociétés technologiques sur la mise à disposition et le fonctionnement des applications.

L'ACM a reçu plusieurs plaintes de fournisseurs d'applications qui semblent indiquer qu'Apple a abusé de sa position dominante dans ses App Store. Ces fournisseurs d'applications affirmaient qu'ils ne bénéficiaient pas toujours de véritables conditions équitables en matière de concurrence, puisque Apple et Google sont en mesure de déterminer et de contrôler les applications disponibles dans leurs magasins d'applications mobiles. Ces deux entreprises privilégient ainsi leurs propres applications ou des applications préinstallées sur les smartphones. Les fournisseurs d'applications rencontrent en outre bien souvent des difficultés pour utiliser les fonctionnalités techniques d'un iPhone.

L'étude a par ailleurs démontré qu'il n'existait aucune alternative réaliste pour que de nombreux fournisseurs d'applications puissent proposer leurs produits aux consommateurs néerlandais. En effet, afin de parvenir à atteindre les consommateurs, il est quasiment inévitable que l'application d'une entreprise soit présente dans l'App Store ou le Google Play Store. Comme les fournisseurs d'applications sont largement tributaires d'Apple et de Google, ces deux

entreprises sont en mesure, du moins en théorie, d'imposer des conditions abusives pour leurs magasins d'applications. Par exemple, les fournisseurs d'applications sont contraints d'utiliser le système de paiement d'Apple et de Google dans le cadre d'achats intégrés et ils ne sont pas autorisés à se connecter à d'autres systèmes de paiement, ce qui pourrait dissuader les consommateurs d'acheter leurs applications. L'obligation de verser une commission de 30 % à Apple et Google au cours de la première année où ils proposent une application constitue, selon les fournisseurs d'applications qui vendent des contenus ou des services numériques, un autre exemple des conditions abusives qui leur sont imposées. Outre ces conditions « déloyales », plusieurs fournisseurs d'applications ont déclaré qu'il était difficile de communiquer avec Apple et Google sur ce sujet. Au vu de l'ensemble des conclusions de cette étude de marché, l'ACM a conclu qu'il était nécessaire de poursuivre les investigations sur cette question afin de déterminer si Apple abuse ou non de sa position dominante sur ses App Store.

Pour ce qui est de l'enquête, et compte tenu de l'importance considérable que représentent les magasins d'applications pour les fournisseurs d'applications, l'ACM a indiqué dans son rapport d'étude de marché que les sociétés Apple et Google sont tenues de permettre une concurrence loyale et de faire preuve de transparence, par exemple dans les procédures d'approbation et de sélection des applications qui seront proposées dans leurs magasins. L'ACM devra par conséquent déterminer si Apple a enfreint l'article 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui interdit tout abus de position dominante, en favorisant, par exemple, ses propres applications au détriment des sociétés concurrentes.

L'enquête portera tout d'abord sur Apple, puisque les signalements les plus pertinents qui ont été notifiés à l'ACM par les fournisseurs d'application, notamment des sociétés de médias néerlandaises d'information et d'actualités, portent sur le comportement d'Apple dans ses App Store. Elle se concentrera par conséquent sur les applications néerlandaises qui proposent des actualités par l'intermédiaire des App Store d'Apple. L'ACM estime, au vu des éléments dont elle dispose, qu'il pourrait s'agir d'une violation de la législation applicable en matière de lutte contre la concurrence déloyale. L'ACM invite par ailleurs les fournisseurs d'applications à se manifester lorsqu'ils sont confrontés à des problèmes sur l'App Store d'Apple. Ils ont également la possibilité de signaler de manière anonyme tout problème ou dysfonctionnement rencontré sur le Play Store de Google.

ACM start onderzoek misbruik machtspositie Apple in App Store, Autoriteit Consument & Markt, 11 april 2019

<https://www.acm.nl/nl/publicaties/acm-start-onderzoek-misbruik-machtspositie-apple-app-store>

Ouverture d'une enquête par l'ACM afin de déterminer si Apple abuse de sa position dominante dans ses magasins App Store, Autorité néerlandaise de protection des consommateurs et du marché, 11 avril 2019

Authoriteit Consument en Markt, “Marktstudie appstores”, 11 april 2019

<https://www.acm.nl/sites/default/files/documents/market-study-into-mobile-app-stores.pdf>

Autorité néerlandaise de protection des consommateurs et du marché, « Rapport sur l'étude de marché des magasins d'applications de téléphonie mobile », 11 avril 2019

[NL] L'Autorité néerlandaise des médias inflige une amende à deux radiodiffuseurs néerlandais de service public pour diffusion de communications interdites

Mandy Erkelens
Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Dans deux décisions rendues respectivement le 26 février 2019 et le 12 mars 2019, l'Autorité néerlandaise des médias (Commissariaat voor de Media - CvdM) a infligé une amende à deux radiodiffuseurs néerlandais de service public pour infraction à la loi néerlandaise relative aux médias (Mediawet 2008). Elle a en effet estimé que les deux radiodiffuseurs de service public étaient responsables d'avoir diffusé des formes de communications interdites dans une de leurs émissions de télévision.

En vertu de la loi néerlandaise relative aux médias, les programmes diffusés par les radiodiffuseurs de service public ne doivent comporter aucune communication évitable (vermijdbare uitingen) ayant clairement pour objectif de promouvoir l'achat de certains produits ou services (article 2.89). Cette disposition est par ailleurs précisée par un décret administratif général (Mediabesluit 2008), qui rappelle que les communications évitables sont autorisées dans les émissions de télévision à caractère informatif ou éducatif si la communication en question (1) s'inscrit dans le contexte du programme proposé, (2) n'affecte pas la nature ou l'intégrité du programme, (3) n'est pas diffusée de manière exagérée ou excessive, et (4) n'implique pas la promotion spécifique du produit ou du service mentionné.

La première de ces amendes a été infligée par l'Autorité néerlandaise des médias à un radiodiffuseur de service public en raison d'une émission de télévision à caractère informatif dans laquelle le public avait répondu à diverses questions sur les vins. Dans l'un des volets de cette émission, l'animateur portait un T-shirt de sa propre gamme de produits et, parallèlement à la rediffusion de l'émission, le T-shirt était également disponible à la vente sur la boutique en ligne de l'animateur. La CvdM a estimé que la visibilité excessive du T-shirt dans l'émission alors même qu'il était disponible à la vente constituait une forme de communication interdite par la loi néerlandaise relative aux médias. L'Autorité a tenu compte du fait que la marque sur le T-shirt était floutée et que le radiodiffuseur de service public avait ordonné le retrait du T-shirt de la boutique en ligne immédiatement après avoir eu connaissance de la mise en vente du produit en question. Au vu de ces éléments, l'amende a été réduite à 10 000 EUR.

La CvdM a infligé une deuxième amende à un autre radiodiffuseur de service public pour avoir diffusé dans le cadre d'une émission de débat un extrait vidéo tiré de la page web d'un média social de l'un des invités de l'émission. Dans l'extrait diffusé, l'invité utilisait et faisait la promotion d'un équipement de fitness. En réponse à une question posée par l'animateur, l'équipement et la marque en question avaient été mentionnés pendant l'émission. La CvdM a estimé que la diffusion de l'extrait vidéo pendant l'émission constituait également une forme de

communication interdite. Le radiodiffuseur de service public avait fait valoir, pour sa propre défense, que l'extrait en question n'était qu'une simple illustration et que les commentaires formulés au sujet du produit étaient en outre inévitables puisque l'émission avait été diffusée en direct. La CvdM a rejeté ces arguments, en rappelant que l'extrait vidéo avait été sélectionné à l'avance et qu'une image ou un extrait différent aurait pu être utilisé à titre d'illustration. Le radiodiffuseur avait par ailleurs affirmé que des mesures raisonnables avaient été prises par l'animateur, qui était intervenu et avait changé de sujet dès qu'il avait été clairement établi que l'équipement de fitness en question était un produit commercial. La CvdM a conclu que le fait que l'animateur de l'émission de débat soit intervenu était en l'espèce dénué de pertinence puisque le sujet n'avait pas été présenté par l'invité de l'émission. Comme ce radiodiffuseur de service public avait déjà fait l'objet en novembre 2017 d'un avertissement pour une précédente infraction à la même disposition, l'amende infligée a été fixée à 20 000 EUR.

Commissariaat voor de Media, “Sanctiebeschikking 712584/716346 AVROTROS in verband met het programma Gorts Wijkwartier”, 26 februari 2019

<https://www.cvdm.nl/wp-content/uploads/2019/03/2019-sanctiebeschikking-AVROTROS-Gorts-Wijkwartier-CLEANED.pdf>

Autorité néerlandaise des médias, « Décision de sanction contre AVROTROS au sujet de l'émission de télévision Gorts Wijkwartier », 26 février 2019

Commissariaat voor de Media, ‘Sanctiebeschikking 712585/716769 KRO-NCRV in verband met het programma Jinek’, 12 maart 2019

<https://www.cvdm.nl/wp-content/uploads/2019/03/Sanctiebeschikking-KRO-NCRV-voor-Jinek.pdf>

Autorité néerlandaise des médias, « Décision de sanction contre KRO-NCRV au sujet de l'émission de télévision Jinek », 12 mars 2019

ROUMANIE

[RO] Dispositions applicables à la couverture audiovisuelle pour les élections européennes

*Eugen Cojocariu
Radio Romania International*

Le 9 avril 2019, le Consiliul Național al Audiovizualului (Conseil national de l'audiovisuel - CNA) a rappelé à l'ensemble des radiodiffuseurs qui assurent la couverture médiatique de la campagne électorale pour les élections européennes du 26 mai 2019 en Roumanie qu'ils étaient tenus de respecter la législation applicable en la matière (voir IRIS 2009-6/28, IRIS 2011-3/29, IRIS 2014-5/27).

Dans la mesure où la campagne électorale a débuté le 27 avril 2019 à minuit et qu'elle s'achèvera le 25 mai 2019 à 19 heures, le CNA a rappelé aux stations de radio et aux chaînes de télévision publiques et privées qui souhaitent servir l'intérêt général en organisant la couverture médiatique de la campagne électorale dans le cadre de services de programmes audiovisuels, qu'elles ont l'obligation de respecter les dispositions de la législation applicable en la matière, y compris la décision n° 308/2019 relative aux dispositions applicables à la couverture médiatique de l'élection des membres de la Roumanie au Parlement européen.

Les membres du CNA ont décidé le 9 avril 2019 de sensibiliser les animateurs de débats électoraux au respect du principe d'impartialité, à la nécessité de garantir un juste équilibre des débats au cours de l'émission et au fait d'intervenir lorsque des invités enfreignent les dispositions de la législation audiovisuelle.

Le CNA a rappelé que la présence de candidats et de leurs partisans sur des stations de radio et des chaînes de télévision publiques et privées peut s'inscrire dans le cadre de programmes électoraux, conformément aux principes d'équité, de juste équilibre et d'impartialité, destinés à contribuer à la diffusion de messages non dénaturés au public, en veillant à ce que les citoyens soient correctement informés sur la base de l'expression d'un pluralisme d'opinions.

En sa qualité de garant de l'intérêt général dans le domaine des communications audiovisuelles, le Conseil national de l'audiovisuel a annoncé qu'il surveillerait attentivement toutes les émissions destinées à assurer la couverture radiophonique et télévisuelle de la campagne électorale et qu'il appliquerait des sanctions en cas d'infraction aux dispositions légales en vigueur.

Consiliul Național al Audiovizualului - Comunicat de presă 9 aprilie 2019

<http://www.cna.ro/In-aten-ia-radiodifuzorilor,9500.html>

Conseil national de l'audiovisuel - communiqué de presse du 9 avril 2019

FÉDÉRATION DE RUSSIE

[RU] Adoption de la loi relative à la souveraineté d'internet

*Andrei Richter
Université Comenius (Bratislava)*

Le libellé de la loi fédérale « portant modification de la loi fédérale relative aux communications et de la loi fédérale relative à l'information, aux technologies de l'information et à la protection de l'information » précise que le texte vise à permettre au secteur russe d'internet de fonctionner indépendamment du World Wide Web dans une situation d'urgence ou en cas de menace étrangère.

Le 16 avril 2019, la Douma d'État russe a approuvé le projet de loi en troisième lecture et, le 22 avril 2019, le Conseil de la Fédération (la chambre haute du Parlement russe) l'a approuvé à son tour. Le texte a été promulgué par le Président Vladimir Poutine le 1er mai 2019 et entrera en vigueur le 1er novembre 2019, à l'exception de certaines dispositions.

Cette loi insère un nouveau chapitre (7-1) dans la loi fédérale relative aux communications, qui confère le contrôle du routage du réseau internet soit à l'autorité de contrôle de l'État, c'est-à-dire au Roskomnadzor, soit au Service fédéral de surveillance des communications, des technologies de l'information et des médias de masse (voir IRIS 2012-8/36). Ce nouveau chapitre précise que les fournisseurs de services internet doivent se connecter à d'autres fournisseurs de services au moyen des points d'échange internet (IX) agréés par le Roskomnadzor et répertoriés dans un registre spécifique et qu'il convient que ces points d'échange ne permettent pas aux fournisseurs de services non agréés d'effectuer des échanges. Le texte prévoit par ailleurs la création d'un système centralisé de périphériques capables de bloquer le trafic internet et impose aux fournisseurs de services internet d'installer des périphériques compatibles avec la technologie d'analyse DPI (« Deep Packet Inspection »), que le Gouvernement fournirait gratuitement sur leurs réseaux. Il précise également les obligations existantes de filtrage et de blocage de contenu par d'autres méthodes que les fournisseurs russes de services internet sont tenus de respecter au titre de la législation nationale.

En vertu de ce nouveau système, le Roskomnadzor surveillera les menaces qui pèsent sur l'accès à internet de la Fédération de Russie et, au moyen de dispositifs spécifiques, transmettra des instructions aux fournisseurs de services internet afin de lutter contre ces menaces. Le trafic internet transfrontalier reste sous le strict contrôle de l'État. Toute décision de blocage résultera d'une interaction directe entre le Gouvernement et le fournisseur d'accès concerné, et sera extrajudiciaire et non transparente pour les tiers.

La loi indique que ces nouvelles mesures seront activées en cas de menace potentielle pour la « stabilité, la sécurité et l'intégrité » d'internet, sans pour autant donner la définition d'une « menace pour la sécurité », bien qu'elle établisse une distinction entre une situation d'urgence et l'état d'urgence. Elle confère au Gouvernement toute latitude pour apprécier ce qui constitue une menace pour la sécurité et pour déterminer l'éventail des mesures et procédures à appliquer pour placer les réseaux sous le « contrôle centralisé » du Roskomnadzor. L'assistance technique apportée au Roskomnadzor sera assurée par un nouveau service, qui sera créé au Centre général des radiofréquences, lequel appartient au Gouvernement.

Cette loi met en outre en place un système national de noms de domaine (DNS) et impose aux fournisseurs d'internet de commencer à l'utiliser à partir de 2021. Le Roskomnadzor instituera une ONG qui fournira, enregistrera et stockera les noms de domaine nationaux (.ru, .su, .рф) et fera office de coordinateur national.

О внесении изменений в Федеральный закон «О связи» и Федеральный закон «Об информации, информационных технологиях и о защите информации», 01/05/2019, N 90-FZ

<http://publication.pravo.gov.ru/Document/View/0001201905010025?index=0&rangeSize=1>

Loi fédérale n° 90-FZ du 1er mai 2019 portant modification de la loi fédérale relative aux communications et de la loi fédérale relative à l'information, aux technologies de l'information et à la protection de l'information. Officiellement publiée sur le site d'information juridique pravo.ru le 1er mai 2019

Une publication
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel